



Séance du conseil communautaire en date du mercredi 29 avril 2026 - 20h30

Date de la convocation : **jeudi 23 avril 2026.**
Lieu de la réunion : **Hôtel communautaire à MANE**
Présidente : **Marie-Christine LLORENS, Présidente de la Communauté de communes**
Secrétaire de séance : **Pierre CAZENEUVE – 1^{er} adjoint à MAZERES-SUR-SALAT**

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Urau).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André

FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

* * *

♣ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 16 avril 2026.

Madame la Présidente demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 16 avril 2026. Ce compte-rendu a été transmis par messagerie le vendredi 24 avril 2026, aux mairies et aux délégués communautaires.

♦ Vote : à l'unanimité le procès-verbal du conseil communautaire du 16 avril 2026 est validé.

♣ Compte financier unique 2025 – Budget principal.

Nombre			Délibération n°2026-05-01 Objet : CFU 2025 - BP
de membres en exercice 70	de membres présents 57 + 12 procurations	de suffrages exprimés Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	

Madame la Présidente explique que le Compte Financier Unique est un document qui regroupe le compte administratif et le compte de gestion. La Communauté de communes l'a mis en place pour le budget principal, les budgets des zones d'activité et pour le budget du transport à la demande. Elle précise que les deux budgets annexes en nomenclature M22 du service autonomie sont restés en dehors de ce dispositif. Ainsi, ils font toujours l'objet d'un compte administratif et d'un compte de gestion pour l'année 2025.

Madame la Présidente présente le projet de délibération ci-dessous :

La Présidente rappelle que le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif et au compte de gestion. Il vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion traditionnels.

Le CFU est généralisé en 2026, mais la communauté de communes s'est engagée depuis 2024 dans la démarche, pour les budgets éligibles, soit le budget principal, les deux budgets annexes des zones d'activité et le budget annexe du transport à la demande.

La Présidente expose également que lorsque le CFU débattu relève exclusivement des opérations effectuées par un précédent maire, le maire en fonction peut présider la séance de vote et même voter le CFU N-1. Les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT ne s'appliquent qu'au maire en fonction au moment de l'exécution du budget. Par analogie, la pratique est la même en EPCI pour le Président.

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	7 141 792,41	15 722 599,88	22 864 392,29
	Recettes réalisées (1)	B	4 690 632,73	15 414 919,24	20 105 551,97
	Restes à réaliser	C	912 792,35	0,00	912 792,35
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	7 995 237,56	18 171 871,50	26 167 109,06
	Dépenses réalisées (1)	E	5 562 065,29	14 887 802,61	20 449 867,90
	Restes à réaliser	F	560 140,45	0,00	560 140,45
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-871 432,56	527 116,63	-344 315,93
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	853 445,15	2 449 271,62	3 302 716,77
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-17 987,41	2 976 388,25	2 958 400,84
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	352 651,90	0,00	352 651,90
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	334 664,49	2 976 388,25	3 311 052,74

Les résultats 2025 sont donc les suivants :

	2025	Rappel 2024	Rappel 2023
Résultat de l'exercice de la section de fonctionnement (n)	527 116.63 €	334 247.62 €	936 025.93 €
Report année antérieure (n-1)	2 449 271.62 €	2 115 024.00 €	1 178 998.07 €
Résultat cumulé de la section de fonctionnement	2 976 388.25 €	2 449 271.62 €	2 115 024.00 €
Résultat de l'exercice de la section d'investissement	- 871 432.56 €	520 403.75 €	- 2 720 986.71 €
Résultat clôture exercice précédent (n-1)	853 445.15 €	333 041.40 €	2 387 945.31 €
Résultat cumulé de la section d'investissement	- 17 987.41 €	853 445.15 €	- 333 041.40 €
Solde des restes à réaliser (RAR)	352 651.90 €	190 264.00 €	271 171.35 €
Résultat cumulé de la section d'investissement avec RAR	334 664.49 €	1 043 709.15 €	- 61 870.05 €
Résultat cumulé des deux sections	3 311 052.74 €	3 492 980.77 €	2 053 153.95 €

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,

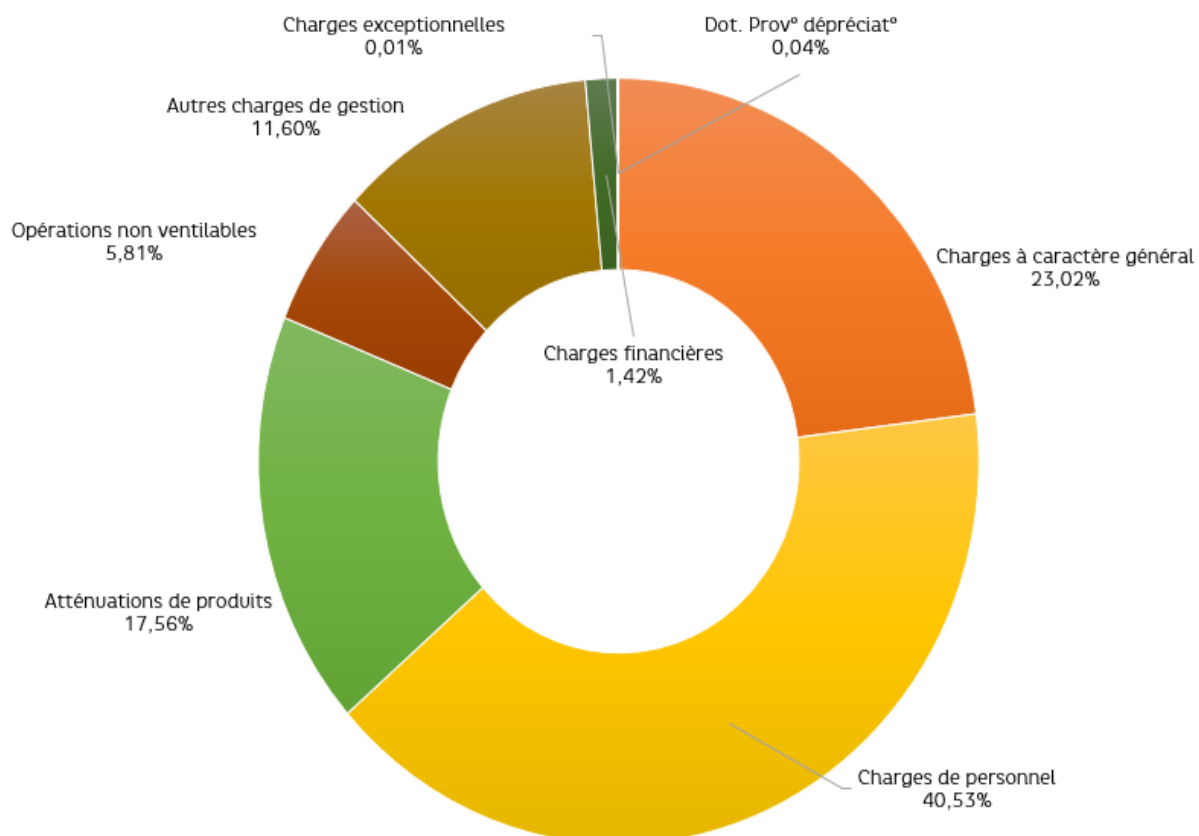
Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024,

DECISION PROPOSEE :

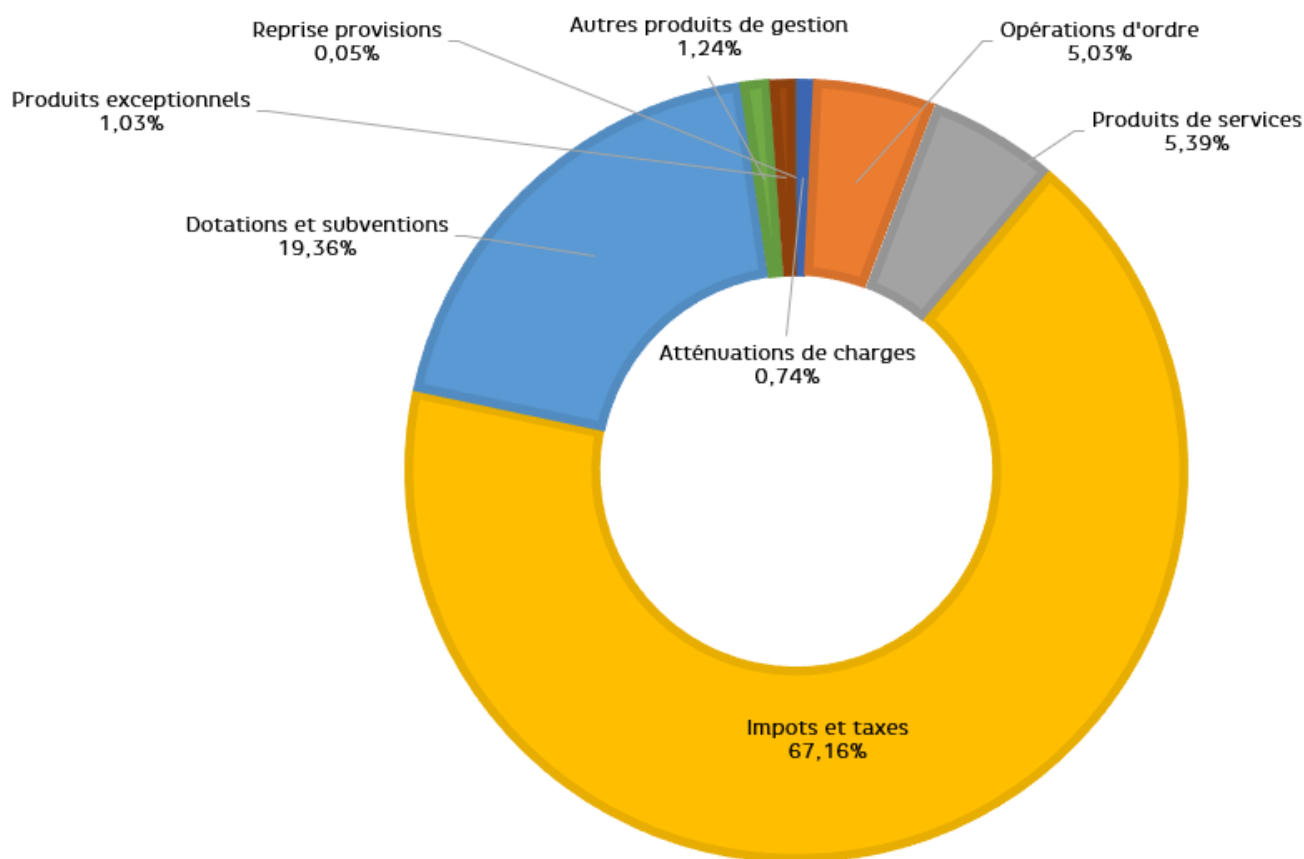
- **ARRETER** et **APPROUVER** le compte financier unique 2025 du budget principal tel que présenté ci-dessus

Madame la Présidente présente les diagrammes ci-dessous :

Répartition des dépenses de fonctionnement



Répartition des recettes de fonctionnement



Madame la Présidente demande aux délégués s'ils ont des questions et les invite à se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- D'ARRETER et D'APPROUVER le compte financier unique 2025 du budget principal tel que présenté ci-dessus.

♣ Compte financier unique 2025 – Budget annexe de la zone d'activité de Géléa.

Nombre			Délibération n°2026-05-02
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Objet</u> : CFU 2025 – BA ZA de Montsaunès.

Monsieur Olivier Loubet Vice-président en charge du développement économique, présente le projet de délibération ci-dessous :

La Présidente rappelle que le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif et au compte de gestion. Il vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion traditionnels.

Le CFU est généralisé en 2026, mais la communauté de communes s'est engagée depuis 2024 dans la démarche, pour les budgets éligibles, soit le budget principal, les deux budgets annexes des zones d'activité et le budget annexe du transport à la demande.

Les deux budgets annexes des zones d'activités sont des budgets en comptabilité de stocks.

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 447 937,59	2 041 182,73	4 489 120,32
	Recettes réalisées (1)	B	1 939 076,68	2 008 327,28	3 947 403,96
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 861 815,91	2 027 481,58	3 889 297,49
	Dépenses réalisées (1)	E	1 860 746,86	2 008 327,28	3 869 074,14
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	78 329,82	0,00	78 329,82
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-586 121,68	-13 701,15	-599 822,83
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-507 791,86	-13 701,15	-521 493,01
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-507 791,86	-13 701,15	-521 493,01

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024,

DECISION PROPOSEE :

- **ARRETER** et **APPROUVER** le compte financier unique 2025 du budget annexe de la ZA de Montsaunès tel que présenté ci-dessus.

Monsieur Loubet précise que le déficit constaté est de 507 791.86€. Ce montant correspond aux terrains qui ne sont pas encore vendus. Le foncier accroît le déficit. Dès la vente des terrains, la Communauté de communes récupèrera son dû et de la CFE.

Madame la Présidente propose à l'assemblée de se prononcer si elle n'a pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ARRETER et D'APPROUVER le compte financier unique 2025 du budget annexe de la ZA de Montsaunès tel que présenté ci-dessus.*

♣ Compte financier unique 2025 – Budget annexe de la zone d'activité du Cap d'Arbon.

Nombre			Délibération
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	n°2026-05-03
70	57	Pour : 69	<u>Objet</u> : CFU 2025 – BA ZA du Cap d'Arbon.
	+	Contre : 0	
	12 procurations	Abstention : 0	

Monsieur Loubet présente le projet de délibération ci-dessous.

La Présidente rappelle que le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte

administratif et au compte de gestion. Il vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion traditionnels.

Le CFU est généralisé en 2026, mais la communauté de communes s'est engagée depuis 2024 dans la démarche, pour les budgets éligibles, soit le budget principal, les deux budgets annexes des zones d'activité et le budget annexe du transport à la demande.

Les deux budgets annexes des zones d'activités sont des budgets en comptabilité de stocks.

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	281 806,90	178 433,55	460 240,45
	Recettes réalisées (1)	B	131 361,95	140 786,17	272 148,12
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	155 069,95	170 760,95	325 830,90
	Dépenses réalisées (1)	E	140 786,17	140 786,17	281 572,34
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-9 424,22	0,00	-9 424,22
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-126 736,95	-7 672,60	-134 409,55
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-136 161,17	-7 672,60	-143 833,77
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-136 161,17	-7 672,60	-143 833,77

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024,

DECISION PROPOSEE :

- **ARRETER et APPROUVER** le compte financier unique 2025 du budget annexe de la ZA du Cap d'Arbon tel que présenté ci-dessus.

Monsieur Loubet fait remarquer que le déficit de l'année est de 136 161€ et le déficit cumulé de 143 833€. Un terrain sur les cinq a été vendu. Lors de la vente des parcelles, la Communauté de communes verra son déficit réduit et de la CFE sera perçue.

Madame la Présidente demande aux délégués s'ils ont des questions et leur propose de se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- **D'ARRETER et D'APPROUVER** le compte financier unique 2025 du budget annexe de la ZA du Cap d'Arbon tel que présenté ci-dessus.

♣ Compte financier unique 2025 – Budget annexe du transport à la demande.

Nombre			Délibération n°2026-05-04
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57	Pour : 69	Objet : CFU 2025 – BA TAD.
	+	Contre : 0	
	12 procurations	Abstention : 0	

Madame la Présidente présente le projet de délibération ci-dessous. Elle fait remarquer que ce budget ne dispose pas de section d'investissement. L'excédent de fonctionnement est de 7 588.39€ et l'excédent cumulé de 23 252.04€.

La Présidente rappelle que le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif et au compte de gestion. Il vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion traditionnels.

Le CFU est généralisé en 2026, mais la communauté de communes s'est engagée depuis 2024 dans la démarche, pour les budgets éligibles, soit le budget principal, les deux budgets annexes des zones d'activité et le budget annexe du transport à la demande.

Le budget annexe du transport à la demande dispose uniquement d'une section de fonctionnement.

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	A

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	54 855,68	54 855,68
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	61 423,11	61 423,11
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	70 519,33	70 519,33
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	53 834,72	53 834,72
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	7 588,39	7 588,39
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	15 663,65	15 663,65
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	0,00	23 252,04	23 252,04
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	23 252,04	23 252,04

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024,

DECISION PROPOSEE :

- **ARRETER et APPROUVER** le compte financier unique 2025 du budget annexe du transport à la demande tel que présenté ci-dessus.

Madame la Présidente demande à l'assemblée si elle a des questions et lui demande de se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ARRETER et D'APPROUVER le compte financier unique 2025 du budget annexe du transport à la demande tel que présenté ci-dessus.*

♣ **Budget annexe du service Autonomie aide – Compte de gestion 2025.**

Nombre			Délégation n°2026-05-05
de membres en exercice 70	de membres présents 57 + 12 procurations	de suffrages exprimés Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : Approbation du compte de gestion 2025 – BA SAAD.

Madame la Présidente présente le projet de délibération ci-dessous.

La Présidente rappelle que le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif et au compte de gestion. Il vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion traditionnels.

Les budgets relevant de la nomenclature M22 ne peuvent faire l'objet de ce dispositif et relèvent donc, toujours, d'un compte administratif et d'un compte de gestion.

Les résultats du compte de gestion du BA du SAAD sont les suivants :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	66 470,94	3 141 553,50	3 208 024,44
Titres de recette émis (b)	107 584,09	2 602 146,52	2 709 730,61
Réductions de titres (c)	0,00	91 745,86	91 745,86
Recettes nettes (d = b - c)	107 584,09	2 510 400,66	2 617 984,75
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	66 470,94	3 141 553,50	3 208 024,44
Mandats émis (f)	16 597,80	2 783 876,16	2 800 473,96
Annulations de mandats (g)	0,00	1 819,64	1 819,64
Depenses nettes (h = f - g)	16 597,80	2 782 056,52	2 798 654,32
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	90 986,29		
(h - d) Déficit		271 655,86	180 669,57

Madame la Présidente informe le Conseil communautaire que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2025 a été réalisée par la Trésorière de Saint-Gaudens.

Après vérification, chaque compte de gestion établi et transmis par la trésorerie, présente un résultat conforme au résultat de chaque compte administratif de la Communauté de communes.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,

DECISION PROPOSEE :

- **ARRETER** le compte de gestion 2025 du budget annexe du SAAD tel que présenté ci-dessus.

Madame la Présidente fait remarquer que le déficit de fonctionnement 2025 est de 271 655.86€ et le déficit cumulé s'élève à 516 428.59€. Il est à noter que les reprises des résultats antérieurs déficitaires ne sont enregistrées que progressivement par tiers chaque année.

L'excédent d'investissement 2025 est de 90 986.29€ et l'excédent cumulé de 134 924.08€.

Elle invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- **D'ARRETER** le compte de gestion 2025 du budget annexe du SAAD tel que présenté ci-dessus.

♣ Budget annexe du service Autonomie aide – Compte administratif 2025.

Nombre			Délégation n°2026-05-06
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 68 Contre : 0 Abstention : 1	
			Objet : Approbation du compte administratif 2025 – BA SAAD.

Madame la Présidente présente le projet de délibération ci-dessous relative au compte administratif du budget annexe du service d'aide et d'accompagnement à domicile.

La Présidente rappelle que le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif et au compte de gestion. Il vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion traditionnels.

Les budgets relevant de la nomenclature M22 ne peuvent faire l'objet de ce dispositif et relèvent donc, toujours, d'un compte administratif et d'un compte de gestion.

Les résultats du compte administratif du BA du SAAD sont les suivants :

Tableaux récapitulatifs de l'exécution budgétaire						
Totaux	Dépenses - Charges			Recettes - Produits		
	Budget exécutoire n	Réel n	Ecart	Budget exécutoire n	Réel n	Ecart
SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ETABLISSEMENT						
CGS Service de maintien à domi		16 597,80 €			15 521,88 €	
Total général		16 597,80 €			15 521,88 €	
SECTION D'EXPLOITATION - BUDGET PRINCIPAL						
CGS Service de maintien à domi	2 896 780,77 €	2 782 056,52 €	-114 724,25 €	3 141 553,50 €	2 510 400,66 €	-631 152,84 €
Reprise de resultat	244 772,73 €	244 772,73 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total général	3 141 553,50 €	3 026 829,25 €	-114 724,25 €	3 141 553,50 €	2 510 400,66 €	-631 152,84 €

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,

DECISION PROPOSEE :

- **ARRETER et APPROUVER** le compte administratif 2025 du budget annexe du SAAD tel que présenté ci-dessus.

Madame la Présidente demande aux délégués s'ils ont des questions avant la mise au vote.

Madame Maryse Mourlan Maire de Montsaunès, demande à combien s'élève le déficit cumulé. Madame la Présidente lui répond 1 460 360€. Madame Claire Le Gal Directrice Générale des Services, précise que ce montant est le total des deux services aide et soin. Ainsi, c'est ce déficit qui est transféré au CIAS. Par contre, le solde des comptes de liaisons débiteurs est de 1 299 558.41€. Un prêt de consolidation sera proposé à hauteur de ce montant.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité moins une abstention :

- D'ARRETER et D'APPROUVER le compte administratif 2025 du budget annexe du SAAD tel que présenté ci-dessus.

♣ **Budget annexe du service Autonomie soin – Compte de gestion 2025.**

Nombre			Délibération n°2026-05-07
de membres en exercice 70	de membres présents 57 + 12 procurations	de suffrages exprimés Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			<u>Objet</u> : Approbation du compte de gestion 2025 – BA SSIAD.

Madame la Présidente présente le projet de délibération ci-dessous.

La Présidente rappelle que le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif et au compte de gestion. Il vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion traditionnels.

Les budgets relevant de la nomenclature M22 ne peuvent faire l'objet de ce dispositif et relèvent donc, toujours, d'un compte administratif et d'un compte de gestion.

Les résultats du compte de gestion du BA du SSIAD sont les suivants :

	SECTION D' INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	70 564,20	1 546 247,70	1 616 811,90
Titres de recette émis (b)	15 589,33	1 244 293,59	1 259 882,92
Réductions de titres (c)	0,00	4 890,00	4 890,00
Recettes nettes (d = b - c)	15 589,33	1 239 403,59	1 254 992,92
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	70 564,20	1 546 247,70	1 616 811,90
Mandats émis (f)	2 197,80	1 301 892,29	1 304 090,09
Annulations de mandats (g)	0,00	12 160,47	12 160,47
Depenses nettes (h = f - g)	2 197,80	1 289 731,82	1 291 929,62
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	13 391,53		
(h - d) Déficit		50 328,23	36 936,70

Soit un déficit de fonctionnement 2025 de 50 328.23 € et un déficit cumulé en 2025 de 149 135.93 €. Toutefois, les reprises des résultats antérieurs, excédentaires et déficitaires, ne sont enregistrées que progressivement avec des étalements.

L'excédent d'investissement 2025 de 13 391.53 €, avec un déficit cumulé de 23 122.67 €

Madame la Présidente informe le Conseil communautaire que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2025 a été réalisée par la Trésorière de Saint-Gaudens.

Après vérification, chaque compte de gestion établi et transmis par la trésorerie, présente un résultat conforme au résultat de chaque compte administratif de la Communauté de communes.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,

DECISION PROPOSEE :

- **ARRETER** et **APPROUVER** le compte de gestion 2025 du budget annexe du SSIAD tel que présenté ci-dessus.

Madame la Présidente explique que le déficit de fonctionnement 2025 est de 50 328.23€ et le déficit cumulé 2025 de 149 135.93 €. Les reprises des résultats antérieurs, excédentaires et déficitaires, ne sont enregistrées que progressivement avec des étalements.

L'excédent d'investissement 2025 est de 13 391.53 € et le déficit cumulé de 23 122.67 €.

Elle invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- **D'ARRETER et D'APPROUVER le compte de gestion 2025 du budget annexe du SSIAD tel que présenté ci-dessus.**

♣ Budget annexe du service Autonomie soin – Compte administratif 2025.

Nombre			Délibération n°2026-05-08
de membres en exercice 70	de membres présents 57 + 12 procurations	de suffrages exprimés Pour : 68 Contre : 0 Abstention : 1	
			Objet : Approbation du compte administratif 2025 – BA SSIAD.

Madame la Présidente présente le projet de délibération ci-dessous.

La Présidente rappelle que le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif et au compte de gestion. Il vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion traditionnels.

Les budgets relevant de la nomenclature M22 ne peuvent faire l'objet de ce dispositif et relèvent donc, toujours, d'un compte administratif et d'un compte de gestion.

Les résultats du compte administratif du BA du SSIAD sont les suivants :

Tableaux récapitulatifs de l'exécution budgétaire						
Totaux	Dépenses - Charges			Recettes - Produits		
	Budget exécutoire n	Réel n	Ecart	Budget exécutoire n	Réel n	Ecart
SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ETABLISSEMENT						
CGS SSIAD		38 712.00 €			15 589,33 €	
Total général		38 712.00 €			15 589,33 €	
SECTION D'EXPLOITATION - BUDGET PRINCIPAL						
CGS SSIAD	1 447 440.00 €	1 289 731.82 €	-157 708.18 €	1 546 247,70 €	1 239 403,59 €	-306 844,11 €
Reprise de resultat	98 807.70 €	98 807.70 €	0.00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total général	1 546 247.70 €	1 388 539.52 €	-157 708.18 €	1 546 247,70 €	1 239 403,59 €	-306 844,11 €

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,

DECISION PROPOSEE :

- **ARRETER et APPROUVER le compte administratif 2025 du budget annexe du SSIAD tel que présenté ci-dessus.**

Madame la Présidente fait remarquer que la reprise du résultat est de 98 807.70€. Elle demande aux délégués de se prononcer s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité moins une abstention :

- *D'ARRETER et D'APPROUVER le compte administratif 2025 du budget annexe du SSIAD tel que présenté ci-dessus.*

♣ **Affectation de résultats 2025 – Budget principal.**

Nombre			Délibération n°2026-05-09
de membres en exercice 70	de membres présents 57 + 12 procurations	de suffrages exprimés	
		Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Affectations de résultats 2025 au BP.

Madame la Présidente présente le projet de délibération ci-dessous relative à l'affectation de résultat 2025 au budget principal.

Madame la Présidente propose l'affectation de résultat suivante :

RESULTAT SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 976 388.25 €
RESULTAT SECTION D'INVESTISSEMENT	- 17 987.41 €
SOLDE DES RESTES A REALISER	352 651.90 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (1068)	-
RESULTAT REPORTE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 976 388.25 €

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2311-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'exécution budgétaire 2025 retracée au compte financier unique 2025 dressé par la Présidente,

Vu le résultat de clôture pour l'exercice 2025,

DECISION PROPOSEE :

- **INSCRIRE** la somme de 2 976 388.25 € en section de fonctionnement au R002.
- **INSCRIRE** la somme de - 17 987.41 € en section d'investissement au D001.

Madame la Présidente demande aux délégués s'ils ont des questions et les invite à se prononcer. Elle précise que le résultat reporté en section d'investissement est de 334 664.49€

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'INSCRIRE* la somme de 2 976 388.25 € en section de fonctionnement au R002.
- *D'INSCRIRE* la somme de - 17 987.41 € en section d'investissement au D001.

♣ **Affectation de résultats 2025 – Budget annexe transport à la demande.**

Nombre			Délégation n°2026-05-10
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Objet</u> : Affectation de résultats 2025 – BA TAD.

Madame la Présidente présente le projet de délibération ci-dessous.

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement s'élève à 23 252.04 € et la Présidente propose d'affecter cette somme en report à la section de fonctionnement (002).

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2311-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'exécution budgétaire 2025 retracée au compte financier unique 2025 dressé par la Présidente,

Vu le résultat de clôture pour l'exercice 2025,

DECISION PROPOSEE :

- **INSCRIRE** la somme de 23 252.04 € en section de fonctionnement au R002.

Madame la Président demande à l'assemblée si elle a des questions et l'invite à se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'INSCRIRE* la somme de 23 252.04 € en section de fonctionnement au R002.

Madame la Présidente précise que les affectations de résultats des budgets annexes du service autonomie se feront au niveau du CIAS. Il n'y a donc pas d'affectation de résultat dans les budgets en comptabilité de stocks.

♣ **Fiscalité 2026 – Taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).**

Nombre			Délégation n°2026-05-11
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Objet</u> : TEOM 2026.

Madame la Présidente propose, en cohérence avec les débats qui ont eu lieu en conférence des Maires le 23 avril 2026, un maintien du taux de la TEOM à un niveau identique à savoir 10.80%.

Les délégués prennent connaissance du tableau ci-dessous.

Avec les bases fiscales notifiées					
2025			2026		
Bases	Taux	Produit	Bases	Taux	Produit
22 566 255 €	10,80 %	2 437 155 €	22 862 594 €	10,80 %	2 469 160 €

Madame la Présidente fait remarquer que le produit attendu sera de 2 469 160€ en 2026.

Madame la Présidente rappelle que le produit fiscal attendu dans le budget 2026 comprend les deux taxes foncières (bâti et non bâti), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la CFE et la TEOM.

En application de l'article 1520 du code général des impôts, la TEOM doit pourvoir exclusivement aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi qu'aux dépenses en lien avec le programme local de prévention.

Madame la Présidente propose, en cohérence avec les débats en conférence des Maires du 23 avril 2026, un taux de TEOM de 10,80% pour 2026, soit un produit attendu de 2 469 160 €.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article 1520 du Code général des impôts,

DECISION PROPOSEE :

- - **APPROUVER** le taux de 10,80 % pour la TEOM 2026.

Madame la Présidente propose aux délégués de se prononcer s'ils n'ont pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le taux de 10,80 % pour la TEOM 2026.

♣ Fiscalité 2026 – Taux des taxes directes locales.

Nombre			Délégation n°2026-05-12
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 35 Contre : 22 Abstention : 12	<u>Objet</u> : Taux des taxes directes locales 2026.

Madame la Présidente indique qu'en cohérence avec les débats qui ont eu lieu en conférence des Maires le 23 avril 2026, il est proposé une hausse des taux de fiscalité de 5.50% sur le « foncier bâti », le « foncier non bâti » et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Il est également proposé une hausse de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) dans les limites maximales possibles. Cela permettra de dégager un produit fiscal supplémentaire de 136 462€. Conformément aux décisions budgétaires 2026, il permettra de financer le service autonomie du CIAS.

Elle présente le tableau ci-dessous.

☒	Taux de fiscalité 2025	Produit à taux constant	Avec hausse des taux de 5,5 %	
			taux	produit
Foncier bâti	7.48 %	1.692.948 €	7,89 %	1.785.744 €
Foncier non bâti	8.04 %	56.674 €	8,48 %	59.776 €
Habitation sur résidences secondaires	12.66 %	634.899 €	13,36 %	670.004 €
☒				
☒	Taux de fiscalité 2025	Produit à taux constant	Avec la hausse plafonnée possible	
			taux	produit
CFE	30.70 %	1.289.093 €	30.83 %	1.294.552 €
☒				
Total des recettes fiscales		3.673.614 €		3.810.076 €

Les délégués prennent connaissance du projet de délibération ci-dessous.

Madame la Présidente rappelle que le produit fiscal attendu dans le budget 2026 comprend les deux taxes foncières (bâti et non bâti), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la CFE et la TEOM.

Madame la Présidente propose, en cohérence avec les débats en conférence des Maires du 23 avril 2026, la fiscalité 2026 suivante pour les taxes directes locales :

	Taux de fiscalité 2025	Bases 2026	Avec hausse des taux de 5,5 %	
			Taux 2026	produit
Foncier bâti	7.48 %	22 633 000	7,89 %	1 785 744 €
Foncier non bâti	8.04 %	704 900	8,48 %	59 776 €
Habitation sur résidences secondaires	12.66 %	5 015 000	13,36 %	670 004 €

	Taux de fiscalité 2025	Base 2026	Avec la hausse plafonnée possible	
			Taux 2026	produit
CFE	30.70 %	4 199 000	30.83 %	1 294 552 €

Total des recettes fiscales				3 810 076 €
------------------------------------	--	--	--	--------------------

Il est ainsi proposé une hausse de 5.5% des taux de fiscalité sur le foncier bâti, le foncier non bâti, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, ainsi qu'une hausse de la CFE dans les limites maximales possibles.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article 1636 B sexies du Code général des impôts,

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** le taux de 7,89 % pour la taxe foncière sur le foncier bâti en 2026,
- **APPROUVER** le taux de 8,48 % pour la taxe foncière sur le foncier non bâti en 2026,
- **APPROUVER** le taux de 13,36 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2026,
- **APPROUVER** le taux de 30.83 % pour la cotisation foncière des entreprises 2026,
- **AUTORISER** la Présidente à compléter l'état 1259 en conséquence et annexé à la présente délibération.

Madame la Présidente demande à l'assemblée si elle a des remarques sur cette proposition de hausse de 5.50% des taux de fiscalité.

Monsieur Max Chanut Maire de Juzet d'Izaut, demande si le seul levier pour diminuer le déficit du CIAS est d'augmenter les impôts de 5.50%.

Madame la Présidente lui répond que cette hausse de l'imposition va permettre d'obtenir un produit supplémentaire de 136 462€ qui sera destiné à réduire le dit déficit. Elle précise que d'autres leviers sont à trouver pour arriver à une somme globale de 200 000€.

Monsieur Chanut indique qu'il a travaillé dans le secteur privé et est surpris que des mesures correctives n'aient pas été prises avant d'atteindre un déficit de 200 000€.

Madame la Présidente lui répond que des solutions ont été recherchées. La première piste d'économie trouvée a été la création du CIAS.

Elle fait remarquer que la situation financière du service était connue par les membres de la précédente assemblée. La responsabilité est collective, effectivement le CIAS aurait pu être créé plus tôt.

Madame la Présidente indique que la Cour des comptes vient de demander à un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile d'un territoire voisin de fiscaliser le lissage du déficit.

Monsieur Chanut fait remarquer que dans certains secteurs d'activité des audits et des bilans sont effectués régulièrement. Il reconnaît que cela n'est pas réalisable dans toutes les branches.

Madame la Présidente lui répond qu'effectivement le déficit concerne l'aide à la personne, les bénéficiaires ont besoin du service apporté par la Communauté de communes.

Elle rappelle que le Conseil départemental de la Haute-Garonne verse un produit de la tarification. Aujourd'hui celui-ci ne suffit plus à couvrir les besoins du service. La Communauté de communes Cagire Garonne Salat a fait le choix politique de garantir une qualité de vie des agents au travail et une qualité des prestations dispensées auprès des bénéficiaires. Cela a un coût.

Monsieur Chanut précise qu'il comprend que les missions de l'accompagnement à domicile sont essentielles. Il demande si malgré tout toutes les pistes ont été examinées.

Madame la Présidente lui répond par l'affirmative. Le nombre agents administratifs de ce service a été réduit même s'il est en tension. Il est difficile de trouver des économies supplémentaires. Elle précise qu'il n'est pas illégitime d'augmenter l'imposition pour financer un service essentiel à la population. C'est un choix politique affiché.

Madame Joëlle Gaillard 1^{ère} adjointe à Cassagne, indique que la Communauté de communes ne crée pas de richesse. Si elle a besoin d'argent, elle est contrainte d'augmenter les impôts.

Monsieur Jean-Bernard Portet Maire de Roquefort-sur-Garonne, fait remarquer qu'il n'est pas favorable à une augmentation des impôts et s'y oppose.

Il précise qu'il n'était pas au courant il y a trois ans, de la présence d'un déficit cumulé de 1 300 000€. Il l'a découvert en 2025. Chaque année, il n'était présenté que le déficit annuel de 300 000€.

Monsieur Portet indique que le budget principal présenté précédemment fait apparaître un résultat cumulé de 3 000 000€. Il suppose qu'il y a des réserves. Il trouve surprenant qu'il soit proposé une augmentation d'impôt de 5.50% pour dégager un produit supplémentaire de 136 000€ sur un budget global de plus de 22 000 000€. Cette hausse de l'imposition sera consacrée à éponger le déficit du CIAS qui n'a que quatre mois d'existence. Son fonctionnement est à analyser.

Monsieur Portet explique qu'il est probablement possible de réaliser des économies dans un budget de 22 000 000€.

Madame la Présidente lui répond qu'elle est ouverte à toutes les propositions.

Monsieur Portet indique que le conseil communautaire est devant le fait accompli. Il n'est pas opposé à éponger le déficit du CIAS. Des solutions autres que l'augmentation d'impôts sont à trouver. Il demande si la Communauté de communes a des réserves financières.

Madame la Présidente lui répond par l'affirmative et précise que l'objectif est de garder cette réserve. Elle rappelle qu'il avait été décidé en 2025 d'actionner le levier de l'impôt pour financer le service.

Madame la Présidente précise que tous les services de la Communauté de communes sont déficitaires. Celui du CIAS se remarque car il fait l'objet d'un budget annexe.

Monsieur Portet indique qu'il serait judicieux d'augmenter les impôts afin de récupérer un montant largement supérieur à 136 000€.

Il s'interroge sur la possibilité de débattre en conseil communautaire de la priorisation des services à la personne par rapport à l'aide aux associations. Il demande si ce type de débat continuera de n'avoir lieu qu'en bureau.

Madame la Présidente lui répond qu'elle ne voit pas pourquoi les budgets culture ou sport seraient amputés. Ils permettent un service à la population via les associations qui animent un territoire tout au long de l'année. La Communauté de communes rend la culture accessible à tous, cela n'est pas le cas sur tous les territoires.

Monsieur Portet rappelle que le déficit du service était de 300 000€. Il a été décidé de créer le CIAS pour s'exonérer de 200 000€ de charges, il reste 100 000€ à dégager pour combler le déficit de l'année. Il pense que sur un budget de plus de 20 000 000€ cette somme doit pouvoir se trouver.

Madame la Présidente lui répond que la Communauté de communes a plusieurs projets à concrétiser. Elle indique qu'il convient de préserver des réserves financières. Au demeurant, cette proposition a été actée en bureau et soumise en conférence des maires.

Monsieur Chanut demande si le déficit va être chronique.

Madame la Présidente lui répond par l'affirmative.

Madame Le Gal présente le service autonomie. Elle explique qu'il intervient au domicile de personnes dépendantes par l'âge ou le handicap. Il se décompose en deux secteurs: l'aide et l'accompagnement à domicile et les soins infirmiers à domicile.

L'aide et l'accompagnement à domicile.

Les agents font de l'aide au ménage, aux repas, aux courses et à la toilette.

La Communauté de communes est tenue de facturer le tarif imposé par le département pour les bénéficiaires de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Ce tarif est inférieur au coût de revient et ce de plus en plus. A ce jour, nous ne connaissons pas le tarif 2026. Il sera annoncé au cours du mois prochain.

La Communauté de communes pratique d'autres tarifs pour les bénéficiaires faisant l'objet d'une prise en charge temporaire par leur assurance ou leur mutuelle. Ce tarif est généralement inférieur à celui du département.

Un tarif libre peut être pratiqué pour les bénéficiaires qui paient l'intégralité de la prestation. Il est d'environ 30 euros de l'heure. Ce montant horaire couvre l'intégralité des dépenses. Ce type de facturation est aujourd'hui à la marge. 90% des bénéficiaires perçoivent l'APA ou la PCH.

Madame Le Gal explique que les dépenses sont composées des salaires des agents à qui on indemnise les frais de déplacement lorsqu'ils n'ont pas un véhicule de service. Une quarantaine de véhicules électriques logotés est à leur disposition. Les agents les utilisent pour se rendre au domicile des bénéficiaires et les conduire aux courses ou à un rendez-vous.

Les soins infirmiers à domicile.

Le service comprend trois infirmières coordonnatrices qui encadrent des aides-soignants. Ces derniers se rendent au domicile des patients pour réaliser des toilettes et soins infirmiers qui sont de leur responsabilité. Quand les gestes relèvent d'un infirmier et non d'un aide-soignant, ils sont réalisés par des infirmiers libéraux. Ceux-ci facturent leur intervention sur la base du barème de la sécurité sociale.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) finance le service avec une dotation liée au nombre de lits. Actuellement l'autorisation est de 74 lits. Ce montant versé par l'ARS permet de payer les aides-soignants, les infirmières coordinatrices, les interventions des infirmiers libéraux et les gestes techniques.

Madame Le Gal précise que le déficit a commencé à apparaître au moment de la pandémie et se creuse progressivement. Il n'est pas de 300 000€ chaque année, il s'est aggravé année après année. Sa cause est notamment l'existence d'un tarif du conseil départemental inférieur aux charges du service. Ce tarif n'est pas réévalué avec le même taux que les salaires des agents qui tiennent compte de l'ancienneté. La prime Ségur n'est pas remboursée par le département tout comme certaines dépenses décidées par la Communauté de communes Cagire Garonne Salat. Elles concernent la mise en place de véhicules de service, des formations pour améliorer leurs pratiques, l'accompagnement psychologique pour l'amélioration des cas complexes.

Aujourd'hui le déficit cumulé du service autonomie est globalement de 1 460 360€ (sections de fonctionnement et d'investissement) dont 1 148 073€ pour le secteur aide. La création du CIAS devrait permettre de réduire le déficit annuel à 100 000€.

Madame la Présidente rappelle que lors du débat d'orientation budgétaire fin 2025, il avait été décidé de dégager un produit fiscal supplémentaire pour financer le service autonomie. Cette même décision a été prise lors du vote du budget.

Madame Brigitte Segard Maire de Soueich, demande à quel moment le conseil communautaire va débattre collectivement des choix politiques. Vers quels services seront affectés les fonds de la Communauté de communes, quelles sont les activités prioritaires ? La Communauté doit payer les dettes, éviter le creusement des déficits, ainsi, sur la base des budgets précédents il serait judicieux d'ouvrir une discussion.

Madame Segard indique que la situation de notre service autonomie du CIAS n'est pas comparable avec celui du Volvestre, les territoires sont différents et les comptabilités sont complexes.

Madame la Présidente lui répond que la comparaison peut porter sur le nombre d'Equivalent Temps Plein et le nombre d'heures effectuées.

Elle rappelle que la proposition de ce jour a déjà été discutée il y a six mois lors du débat d'orientation budgétaire. Lors du prochain débat pour le budget 2027, les orientations politiques seront rediscutées.

Monsieur Christophe Duffaut Maire d'Izaut de l'Hôtel, fait remarquer que l'existence du CIAS et de

l'aide qu'il apporte à la population n'est nullement remise en cause. Il se demande s'il est opportun à ce jour d'augmenter la fiscalité de 5.50%. Il va se trouver en difficulté pour expliquer cette décision à ses administrés au regard de la conjoncture économique.

Comme Monsieur Portet, il pense qu'il faudrait vérifier si 200 000€ ne peut pas être prélevée sur une autre ligne budgétaire.

Madame la Présidente lui répond que sur « le bâti » la hausse sera de 0.41 point soit environ 30€ de plus par foyer. Elle craint qu'il n'y ait pas de moment favorable à une augmentation de la fiscalité.

Monsieur Duffaut lui répond que l'année 2026 ne l'est particulièrement pas.

Monsieur Raymond Joubé Vice-président en charge de l'eau et de la GEMAPI, demande quelle est le taux d'encadrement au sein du service de soins infirmiers à domicile.

Madame la Présidente lui répond trois infirmières coordinatrices pour vingt aides-soignants.

Monsieur Gilles Favarel Maire de Cabanac-Cazaux, demande si l'augmentation du taux de fiscalité et du produit perçu va permettre uniquement de réduire le déficit de l'année ou celui cumulé. Il fait remarquer que les bases annoncées lors de la conférence des Maires n'étaient pas définitives.

Madame la Présidente lui répond qu'elles ont diminué.

Madame Le Gal explique que pour obtenir un produit de 200 000€, il faudrait augmenter la fiscalité de 8.15%. Les taux sont liés, il n'est pas possible d'augmenter la CFE au-delà de 30.83%, à savoir 0.4%. Lors du débat budgétaire, le taux de 5.50% avait été annoncé, les calculs ont été effectués à partir de celui-ci. Le produit exact dégagé est de 136 462€. 100 000€ pour réduire le déficit annuel récurrent de ce service et 36 462€ pour amortir le déficit reporté.

Monsieur Favarel demande s'il faudra à nouveau augmenter la fiscalité en 2027 s'il n'y a pas de marge de manœuvre.

Madame la Présidente lui répond par l'affirmative. Elle indique que sur d'autres territoires, la Communauté de communes prévoit d'augmenter la fiscalité plus significativement.

Monsieur Loubet explique que si la fiscalité n'est pas augmentée cette année, elle devra l'être en 2027 à un taux élevé. Il est plus prudent de lisser la hausse. Il fait remarquer que le service autonomie apporte une aide aux personnes dépendantes du territoire.

Monsieur Duffaut indique que l'interrogation porte sur l'utilisation de la réserve financière pour éviter la hausse de la fiscalité. L'augmentation ou non des taux en 2027 sera débattue fin 2026.

Monsieur Loubet lui répond que la réserve doit être conservée en sécurité. Il explique que l'on peut espérer à terme remplir les zones d'activités pour augmenter le montant de CFE perçu.

Madame Gaillard demande quel est le salaire horaire des aides à domicile.

Madame la Présidente lui répond que son salaire est fonction de l'ancienneté.

Madame Gaillard demande quel est le prix de facturation aux familles.

Madame Llorens lui répond 26.50 euros.

Madame Gaillard indique qu'il y a une marge entre le coût de revient et la tarification. Elle provient du coût de l'encadrement, des actions mises en place. Cette part ne peut être déduite.

Monsieur Portet lui répond qu'il faut analyser le fonctionnement du CIAS pour chercher à réduire le déficit.

Monsieur Portet signale qu'il votera contre l'augmentation d'impôts car il pense qu'il est possible de trouver 136 462€ dans le budget de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat.

Monsieur Raoul Raspeau Maire de Saint-Martory, indique que des économies sont à rechercher mais pas sur les salaires des agents. Ces derniers sont payés à leur juste valeur.

Madame la Présidente précise qu'un nouveau conseil d'administration du CIAS va être installé le mois prochain. Elle explique que cette proposition d'augmentation de 5.50% avait déjà été actée et soumet donc au vote le projet de délibération ci-dessus.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à la majorité :

- *D'APPROUVER le taux de 7,89 % pour la taxe foncière sur le foncier bâti en 2026,*
- *D'APPROUVER le taux de 8,48 % pour la taxe foncière sur le foncier non bâti en 2026,*
- *D'APPROUVER le taux de 13,36 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2026,*
- *D'APPROUVER le taux de 30.83 % pour la cotisation foncière des entreprises 2026,*

- D'AUTORISER la Présidente à compléter l'état 1259 en conséquence et annexé à la présente délibération.

Monsieur Joubé indique que lors du conseil communautaire du mois de décembre 2025, la hausse des impôts avait été annoncée et les coûts suivants avaient été présentés :

- Accueil une heure en multi-accueil sans repas 2€ pour les familles pour un coût réel de 20€.
- Accueil une journée en centre de loisirs avec repas 8.78€ pour les familles pour un coût réel de 47€.
- Entrée à la piscine d'Aspet, 1.50€ en moyenne pour un coût réel de 15€.

Madame la Présidente précise que ces données « qui paie quoi ? » peuvent être consultées dans le dernier Mag'.

Madame Le Gal indique que le coût de revient d'une heure d'aide à domicile est de 32.99€. En moyenne les familles paient 4.85€ de l'heure.

♣ Fiscalité 2026 – Produit de la taxe GEMAPI.

Nombre			Délibération n°2026-05-13
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Objet</u> : Produit de la taxe GEMAPI 2026.

Madame la Présidente présente le projet de délibération ci-dessous.

Madame la Présidente évoque les contributions 2026 aux syndicats en charge de la compétence GEMAPI.

Il est rappelé qu'en application de l'article 1530 bis du CGI, le montant de la taxe additionnelle dite « GEMAPI » doit être voté chaque année. Ce montant étant réparti sur les taxes locales, le produit attendu de la taxe GEMAPI est constant, soit 156 600 € permettant le financement des deux syndicats de rivières.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts,

DECISION PROPOSEE :

- **ARRETE** le produit de la taxe GEMAPI à 156 600 € pour 2026

Madame la Présidente présente le tableau ci-dessous et indique que les deux syndicats rivière du territoire sont : le Syndicat Salat Volp et le Syndicat Garonne Amont.

°		2026	2025	2024	2023
	RECETTE-FISCALE-VOTEE	156.600-€	156.600-€	156.600-€	124.000-€
VERSEMENTS	SYNDICAT-SALAT-VOLP	61.884-€	61.884-€	61.884-€	53.889-€
	SM-GARONNE-AMONT	94.664-€	94.664-€	94.664-€	70.069-€

Madame la Présidente invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

♣ **Délégations à la Présidente et au Bureau.**

Nombre			Délibération n°2026-05-14
de membres en exercice 70	de membres présents 57 + 12 procurations	de suffrages exprimés Pour : 68 Contre : 1 Abstention : 0	
			<u>Objet</u> : Délégations à la Présidente et au Bureau.

Madame Le Gal explique que l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de déléguer à la Présidente et/ou au Bureau une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des sept points ci-dessous :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte financier unique ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Elle précise qu'en vertu de ce même article du CGCT, la Présidente sera tenue de rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du conseil communautaire.

Elle pourra déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un(e) vice-président(e) la signature d'actes compris dans ces attributions.

Il est proposé de scinder des délégations entre des délégations directes à la Présidente et des délégations au Bureau, qui deviendra délibératif sur ces sujets.

	Présidente	Bureau
ACTIONS EN JUSTICE		
Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en 1ere instance comme en appel ou en cassation, devant tous les ordres de juridiction	X	
Déposer plainte au nom de la communauté de communes, avec ou sans constitution de partie civile	X	
Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts	X	
Passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistres y afférentes ainsi que régler, dans tous les cas, les conséquences dommageables des accidents impliquant la communauté de communes	X	
Signer les protocoles transactionnels qui terminent les contestations nées ou préviennent les contentieux à naître		X
FINANCES		
Pour l'ensemble des budgets : - Contracter les emprunts et prêts relais après consultation des organismes de prêt, pour tout emprunt destiné au financement des investissements prévus par les différents budgets - Contracter les conventions et avenants permettant de modifier les		X

options de réaménagement de dettes - Souscrire l'ouverture d'une ligne de trésorerie dans la limite de 1 500 000 € pour une durée maximale de 12 mois et signer toutes pièces nécessaires, sur l'ensemble des budgets		
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	X	
Créer les régies comptables de recettes et d'avances et leurs avenants nécessaires au fonctionnement des services communautaires.	X	
Adhésions aux organismes et associations dans le cadre des compétences communautaires		X
Solliciter les subventions de fonctionnement pour les services communautaires		X
MARCHES PUBLICS		
Prendre les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ou techniques d'achat, de travaux fournitures et services, dans la limite de 89 999 € lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	
Prendre les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ou techniques d'achat, de travaux fournitures et services, pour un montant compris entre 90 000 € et les seuils de procédure formalisée lorsque les crédits sont inscrits au budget		X
Prendre les décisions concernant les avenants lorsque : <ul style="list-style-type: none"> • La modification ne porte pas sur un montant • Le montant de la modification est inférieur à 5% du montant du marché initial 	X	
Prendre les décisions concernant les avenants lorsque le montant de la modification est supérieur à 5% du montant du marché initial		X
Prendre les décisions concernant l'acceptation des sous-traitants lorsque le montant des prestations sous-traitées est inférieur à 20% du montant total des prestations attendues	X	
DECHETS		
Conclure des conventions de recyclage des déchets avec les Eco-Organismes et/ou des partenaires	X	
RANDONNEES		
Demander l'inscription des sentiers de randonnée au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée (PDIPR)		X
Signer les conventions de passage des chemins de randonnée avec les propriétaires fonciers concernés	X	
URBANISME		
Déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux équipements, compétences et projets communautaires (certificats d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir)	X	
PATRIMOINE		
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 999 €	X	
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans une fourchette comprise entre 5 000 € à 30 000 €		X
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans		X

Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées pour les services communautaires et prendre, en conséquence, tous les actes conservatoires y afférents		X
Prendre toute décision concernant la préparation, l'approbation et la mise en place de conventions de servitude de passage sans indemnisation	X	
Prendre toute décision concernant la préparation, l'approbation et la mise en place de conventions de servitude de passage engageant une indemnisation		X
Prendre toute décision concernant la préparation, l'approbation et la mise en place de modification parcellaires minimales, de type bornage ou division parcellaire, et dont l'objet n'engendre aucune conséquence pécuniaire pour la communauté de communes		X
Décider de la signature, de la modification ainsi que de la résiliation de commodats sur les terrains propriétés communautaires et régler les conséquences en résultant	X	
DIVERS		
Renouveler les adhésions annuelles aux associations dont la communauté de communes est membre	X	

Madame Le Gal rappelle que lors des deux mandats précédents, le bureau faisait des propositions au conseil communautaire mais ne prenait pas des délibérations.

Elle précise que la séparation proposée concerne notamment les délégations qui étaient données au Président lors du précédent mandat. Le conseil communautaire va rester décisionnaire sur l'essentiel des sujets qu'il examine déjà.

Le bureau se prononcerait sur les points où l'enjeu financier est plus important. Cela concernerait les emprunts, les marchés publics de plus de 90 000€ où la réactivité est moins urgente.

Les ventes de biens jusqu'à 4 999€ relèveraient de Madame la Présidente, de 5 000€ à 30 000€ du bureau et à partir de 30 000€ du conseil communautaire.

Madame la Présidente explique que dans un souci d'ouverture et de partage, elle a souhaité donner plus de pouvoir au bureau.

Madame Mourlan indique qu'il serait souhaitable de voir la différence par rapport au mandat précédent.

Madame Le Gal indique que Madame la Présidente conserve toutes les actions en justice sauf les protocoles transactionnels.

Les finances seront examinées en bureau pour les emprunts et lignes de trésorerie dans la limite de 1 500 000€. Ces points étaient décidés par le Président auparavant et la ligne de trésorerie a été élargie de 1 200 000€ à 1 500 000€.

Les dons et régies comptables étaient déjà détenus par le Président.

Les adhésions aux organismes étaient décidées par le Président maintenant il est proposé que ce soit le bureau.

Les sollicitations de subventions de fonctionnement pour les services communautaires ne seront plus réalisées par le conseil communautaire mais par le bureau. Elles concernent la Caisse d'Allocation Familiale et les services du département.

Lors du précédent mandat les marchés publics étaient décidés par le Président, tout comme les conventions avec les éco-organismes.

Les demande d'inscription au PDIPR étaient décidées en conseil communautaire, il est proposé que le bureau en ait délégation. Madame la Présidente précise que cette procédure est très longue et répétitive.

Madame Le Gal souligne que les conventions de passage des chemins étaient décidées par le Président, tout comme les demandes d'autorisation d'urbanisme.

La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans était décidé par le Président. Il est proposé qu'elle le soit par le bureau. Il en est de même pour l'affectation des propriétés et la mise en place de servitudes de passage avec indemnisation.

La mise en place de servitudes de passage sans indemnisation est conservée par la Présidente tout comme la signature, la modification et la résiliation de commodats.

Madame Le Gal précise qu'il est proposé que les modifications parcellaires autrefois décidées par le conseil communautaire le soit dorénavant par le bureau lorsqu'il n'y a pas de conséquences pécuniaires.

Le renouvellement des adhésions annuelles aux associations sont conservées par la Présidente.

Monsieur Portet demande s'il est possible de mettre une somme maximale pour les rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts. Cela éviterait qu'un devis soit signé, comme au cours du mandat précédent, pour une étude naturaliste sur le lac de Touille.

Madame la Présidente demande quel est le montant plafonné souhaité.

Madame Gaillard propose que la Communauté de commune se réfère aux frais engagés par le passé.

Madame Marie-Christine Gualter Vice-présidente en charge de la petite enfance, enfance jeunesse, propose que ce seuil soit fixé lors du prochain conseil communautaire.

Madame le Gal propose de rechercher les frais payés lors des cinq dernières années. Ils seront exposés lors du prochain conseil communautaire. Elle suggère que l'assemblée se prononce ce soir sur les lignes qui n'appellent pas à des remarques et précise qu'il est nécessaire que Madame la Présidente ait délégation dès ce jour pour acheter des fournitures courantes.

Madame Mourlan fait remarquer que plus le bureau est décisionnaire, moins auront lieu des séances de conseils communautaires.

Madame Segard indique que les réunions du conseil communautaire permettent d'impliquer les membres aux décisions et de les informer. Elle demande si le rythme d'un conseil par mois va être maintenu.

Madame la Présidente lui répond par l'affirmative. Comme lors du mandat précédent, il n'y en aura pas en juillet et août.

Madame Mourlan demande à combien sont les seuils des procédures formalisées des marchés publics.

Madame Le Gal lui répond à 216 000€ pour les fournitures et services, 5 404 000€ pour les travaux. Au-delà il est nécessaire d'avoir recours aux procédures formalisées. Lors du précédent mandat, un marché a été passé en procédure formalisé : l'acquisition de la benne à ordures ménagères.

Madame Mourlan demande quel est le formalisme de convocation du bureau.

Madame Le Gal lui répond qu'une convocation sera faite, le quorum sera exigé et une copie des délibérations prises par le bureau sera présentée à l'assemblée délibérante lors de la réunion suivante.

Madame Mourlan demande si le conseil sera informé de la convocation du bureau.

Madame Le Gal indique qu'elle va vérifier le formalisme précis.

Suite aux demandes des membres de l'assemblée, Madame la Présidente propose que soit retirée l'action « *Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts* ». Des précisions seront apportées pour permettre de statuer lors d'un prochain conseil communautaire.

Elle propose que l'assemblée se prononce sur le projet de délibération ci-dessous.

La Présidente indique que l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de déléguer au Président et/ou au Bureau une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
2. De l'approbation du compte financier unique ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

La Présidente rappelle, qu'en vertu de ce même article L 5211-10 du CGCT, elle sera tenue de rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du conseil communautaire.

La Présidente pourra déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un(e) vice-président(e) la signature d'actes compris dans ces attributions.

La Présidente propose de scinder des délégations entre des délégations directes à la Présidente et des délégations au Bureau, qui deviendra délibératif sur ces sujets.

Les délégations sont réparties de la manière suivante :

	Président	Bureau
ACTIONS EN JUSTICE		
Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en 1ere instance comme en appel ou en cassation, devant tous les ordres de juridiction	X	
Déposer plainte au nom de la communauté de communes, avec ou sans constitution de partie civile	X	
Passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistres y afférentes ainsi que régler, dans tous les cas, les conséquences dommageables des accidents impliquant la communauté de communes	X	
Signer les protocoles transactionnels qui terminent les contestations nées ou préviennent les contentieux à naître		X
FINANCES		
Pour l'ensemble des budgets : <ul style="list-style-type: none"> • Contracter les emprunts et prêts relais après consultation des organismes de prêt, pour tout emprunt destiné au financement des investissements prévus par les différents budgets • Contracter les conventions et avenants permettant de modifier les options de réaménagement de dettes • Souscrire l'ouverture d'une ligne de trésorerie dans la limite de 1 500 000 € pour une durée maximale de 12 mois et signer toutes pièces nécessaires, sur l'ensemble des budgets 		X
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	X	
Créer les régies comptables de recettes et d'avances et leurs avenants nécessaires au fonctionnement des services communautaires.	X	
Adhésions aux organismes et associations dans le cadre des compétences communautaires		X
Solliciter les subventions de fonctionnement pour les services communautaires		X
MARCHES PUBLICS		
Prendre les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ou techniques d'achat, de travaux fournitures et services, dans la limite de 89 999 € lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	
Prendre les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ou techniques d'achat, de travaux fournitures et services, pour un montant compris entre 90 000 € et les seuils de procédure formalisée lorsque les crédits sont inscrits au budget		X
Prendre les décisions concernant les avenants lorsque : <ul style="list-style-type: none"> • La modification ne porte pas sur un montant • Le montant de la modification est inférieur à 5% du montant du marché initial 	X	
Prendre les décisions concernant les avenants lorsque le montant de la modification est supérieur à 5% du montant du marché initial		X
Prendre les décisions concernant l'acceptation des sous-traitants lorsque le montant des prestations sous-traitées est inférieur à 20% du montant total des prestations attendues	X	
DECHETS		
Conclure des conventions de recyclage des déchets, ainsi que tout éventuel avenant, avec les Eco-Organismes et les repreneurs intervenant dans la filière déchets	X	
RANDONNEES		
Demander l'inscription des sentiers de randonnée au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée (PDIPR)		X

Signer les conventions de passage des chemins de randonnée avec les propriétaires fonciers concernés	X	
URBANISME		
Déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux équipements, compétences et projets communautaires (certificats d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir)	X	
PATRIMOINE		
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 999 €	X	
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans une fourchette comprise entre 5 000 € à 30 000 €		X
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans		X
Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées pour les services communautaires et prendre, en conséquence, tous les actes conservatoires y afférents		X
Prendre toute décision concernant la préparation, l'approbation et la mise en place de conventions de servitude de passage sans indemnisation	X	
Prendre toute décision concernant la préparation, l'approbation et la mise en place de conventions de servitude de passage engageant une indemnisation		X
Prendre toute décision concernant la préparation, l'approbation et la mise en place de modification parcellaires minimales, de type bornage ou division parcellaire, et dont l'objet n'engendre aucune conséquence pécuniaire pour la communauté de communes		X
Décider de la signature, de la modification ainsi que de la résiliation de commodats sur les terrains propriétés communautaires et régler les conséquences en résultant	X	
DIVERS		
Renouveler les adhésions annuelles aux associations dont la communauté de communes est membre	X	

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

DECISION PROPOSEE :

- **DONNER** délégation à la Présidente dans l'ensemble des conditions évoquées ci-dessus, et conformément au tableau susmentionné.
- **DONNER** délégation au Bureau dans l'ensemble des conditions évoquées ci-dessus, et conformément au tableau susmentionné.
- **DIRE** que la Présidente sera tenue de rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du conseil communautaire.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à la majorité :

- *DE DONNER* délégation à la Présidente dans l'ensemble des conditions évoquées ci-dessus, et conformément au tableau susmentionné.
- *DE DONNER* délégation au Bureau dans l'ensemble des conditions évoquées ci-dessus, et conformément au tableau susmentionné.
- *DE DIRE* que la Présidente sera tenue de rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du conseil communautaire.

♣ Garantie des emprunts AFL.

Nombre			Délégation n°2026-05-15
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			<u>Objet</u> : Octroi de la Garantie à certains créanciers de l'AFL.

Madame la Présidente rappelle l'adhésion de la Communauté de communes à l'Agence France Locale (AFL), banque mutualiste des collectivités locales. Avec cette adhésion, en qualité de membre, la Communauté de communes peut bénéficier de prêts de l'AFL, est conditionnée à l'octroi, par la Communauté de communes, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'AFL.

La garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'AFL, des emprunts obligataires principalement, à la hauteur de l'encours de dette de la Communauté de communes auprès de l'AFL.

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'AFL à la communauté de communes qui n'ont pas été totalement amortis.

La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la communauté de communes auprès de l'AFL augmentée de 45 jours.

Le mécanisme de garantie crée donc un lien de solidarité entre l'AFL et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'AFL, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'AFL.

Madame la Présidente demande aux délégués s'ils ont des questions et leur propose de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessous.

La Présidente rappelle l'adhésion de la communauté de communes à l'Agence France Locale (AFL), banque mutualiste des collectivités locales.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres qui sont des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL). Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

Le but est de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites dans la Garantie annexé à la présente délibération, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Suite à un débat contradictoire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2022-07-06, en date du 15 septembre 2022, ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la communauté des communes Cagire Garonne Salat,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la communauté de communes Cagire Garonne Salat, afin que cette dernière puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes

DECISION PROPOSEE :

DECIDER que la Garantie de la communauté de communes Cagire Garonne Salat est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la communauté de communes Cagire Garonne Salat est autorisé(e) à souscrire,
- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la communauté de communes Cagire Garonne Salat auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - o Si la Garantie est appelée, la communauté de communes Cagire Garonne Salat s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - o Le nombre de Garanties octroyées par la Présidente sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

AUTORISER la Présidente ou son représentant dument habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la communauté de communes Cagire Garonne Salat pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

AUTORISER la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suite à un débat contradictoire, à l'unanimité les élus communautaires :

- *DECIDENT que la Garantie de la communauté de communes Cagire Garonne Salat est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :*
 - *Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la communauté de communes Cagire Garonne Salat est autorisé(e) à souscrire,*
 - *La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la communauté de communes Cagire Garonne Salat auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.*
 - *La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et*
 - o *Si la Garantie est appelée, la communauté de communes Cagire Garonne Salat s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;*
 - o *Le nombre de Garanties octroyées par la Présidente sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;*

AUTORISENT la Présidente ou son représentant dument habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la communauté de communes Cagire Garonne Salat pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

AUTORISENT la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

♣ Zone d'activité de Géléa – rachat de terrains.

Nombre			Délibération
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	n°2026-05-16
70	57	Pour : 66	Objet : Rachat du lot n°12 – ZA de Montsaunès.
	+	Contre : 0	
12 procurations		Abstention : 3	

Monsieur Loubet indique qu'il reste quatre terrains à vendre à la zone d'activité d'Estadens et six parcelles à la zone de Géléa. Parmi ces dernières, trois sont réservées, deux en promesse d'achat, la dernière est une parcelle vendue en 2022 mais où aucun aménagement n'a été réalisé. L'actuel propriétaire, la société GDHCI, avait jusqu'au 1^{er} août 2023 pour bâtir. Face à l'absence d'implantation d'activité économique et conformément au cahier des charges, il est proposé de racheter ce terrain par annulation de la vente avec une indemnité de 10% du prix de vente.

Le prix de vente était de 49 605€, il est proposé de le racheter 44 600€. Les clauses de ce rachat figurent dans le cahier des charges de la zone d'activité. Celui-ci a été approuvé en séance du conseil communautaire en décembre 2020 et ajusté en mars 2021.

Monsieur Loubet précise que les services administratifs de la Communauté de communes ne parviennent pas à joindre le propriétaire.

Madame Gaillard demande si l'entreprise est en dépôt de bilan.

Monsieur Loubet lui répond que cette situation n'est pas connue.

Monsieur Raspeau demande comment va être contactée la société GDHCI pour l'informer de ce rachat.

Monsieur Loubet lui répond que le notaire va lui envoyer un courrier. Madame Le Gal précise qu'il sera peut-être fait appel à un huissier et à un avocat si le rachat s'éternise. La procédure peut être longue.

Monsieur Raspeau indique que la société peut finalement décider de concrétiser son projet.

Monsieur Loubet lui répond que la Communauté de communes l'a sollicitée à plusieurs reprises.

Madame Cécile Molle 2^{ème} adjointe à Salies-du-Salat, demande s'il est utile de racheter un terrain sachant que la Communauté de communes en a encore à vendre.

Monsieur Loubet lui répond que l'objectif est qu'il y ait de l'activité économique sur cette zone et non de vendre du foncier.

Monsieur Patrick Biscaro Vice-président en charge du sport, explique que ce terrain est enclavé. Si un acheteur veut acquérir un lot de plusieurs terrains continus, cela n'est pas possible.

Monsieur Loubet précise qu'à ce jour, six terrains sont vendus à la zone de Géléa et un au cap d'Arbon.

Madame la Présidente invite les délégués à se prononcer sur le projet de délibération ci-dessous s'ils n'ont pas d'autres remarques.

Monsieur Olivier LOUBET, vice-président en charge du développement économique, expose qu'un terrain de la ZA de Géléa à Montsaunès a été vendu à la société GDHCI par délibération du 27 mai 2021, l'acte de vente ayant été signé le 30 janvier 2023. Il s'agit du lot 12, cadastré A 960 sur la commune de Montsaunès.

Aucune activité économique n'a été implantée sur cette parcelle jusqu'à maintenant. Il est rappelé que l'article I-2 / OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR du cahier des charges de cession de terrains de la ZA de Montsaunès adopté par délibération du 10 décembre 2020 impose des délais d'exécution à l'acheteur.

Notamment de :

« Commencer les travaux de construction du bâtiment dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du permis de construire purgé de tout recours ou de la signature de l'acte authentique (le délai le plus long étant retenu). »

Le permis de construire a été obtenu le 24 mai 2022. Le délai le plus long étant celui commençant à courir à la date de signature de l'acte, les travaux de construction auraient dû démarrer au 1 août 2023 et être achevés dans un délai de 24 mois, toujours conformément au cahier des charges.

A ce jour, les travaux devraient être finalisés.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de procéder à une résolution de vente auprès du notaire ayant reçu la vente.

Monsieur LOUBET rappelle également que le cahier des charges prévoit, toujours en son article I-2 / OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR :

« Si la résolution [de vente] intervient avant le commencement des travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10% au titre de dommages et intérêts forfaitaires. »

Ainsi que :

« Tous les frais de procédure sont à la charge de l'acquéreur. »

Monsieur LOUBET propose donc une résolution de vente chez Maître FIS avec l'application de cette clause.

La procédure amiable de résolution auprès de l'acheteur est celle retenue et envisagée.

En revanche, il est précisé qu'une procédure contentieuse est susceptible d'être engagée, compte tenu des conclusions, résolutoires ou non, de la procédure amiable.

Suite à un débat contradictoire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-37,

Vu la délibération n° 2021-05-14 portant approbation de la vente à la société GDHCI,

Vu le cahier des charges de cession de terrains de la ZA de Montsaunès,

DECISION PROPOSEE :

- **VALIDER** la procédure de résolution de vente auprès de la société GDHCI ou son représentant, pour la parcelle cadastrée A 960 sur la commune de Montsaunès, avec restitution du prix de vente minoré de 10%.
- **DESIGNER** Maître Fis, notaire en charge de la vente, pour rédiger les actes nécessaires.

- **PRECISER** qu'une procédure contentieuse est susceptible d'être engagée compte tenu des conclusions, résolutoires ou non, de la procédure amiable initialement menée.
- **AUTORISER** la Présidente à signer tout document et prendre toute mesure utile afférant à la présente décision.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité moins trois abstentions :

- *DE VALIDER la procédure de résolution de vente auprès de la société GDHCI ou son représentant, pour la parcelle cadastrée A 960 sur la commune de Montsaunès, avec restitution du prix de vente minoré de 10%.*
- *DE DESIGNER Maître Fis, notaire en charge de la vente, pour rédiger les actes nécessaires.*
- *DE PRECISER qu'une procédure contentieuse est susceptible d'être engagée compte tenu des conclusions, résolutoires ou non, de la procédure amiable initialement menée.*
- *D'AUTORISER la Présidente à signer tout document et prendre toute mesure utile afférant à la présente décision.*

♣ **PDIPR – Sentier mémoriel du maquis de Campels.**

Nombre			Délibération
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	n°2026-05-17
70	57	Pour : 69	<u>Objet</u> : Inscription au PDIPR du sentier mémoriel du maquis de Campels.
	+	Contre : 0	
	12 procurations	Abstention : 0	

Monsieur Jean-Pierre Vialatte Vice-président en charge des randonnées et mobilités, présente le projet de délibération ci-dessous.

Monsieur Jean Pierre VIALATTE, vice-président en charge des randonnées et de la mobilité, rappelle que la communauté de communes a demandé, par délibération du conseil communautaire en date du 16 octobre 2025, le classement au PDIPR du sentier mémoriel du maquis de Campels à Arbon.

Cette demande s'est faite en cohérence avec la communauté de communes des Pyrénées Haut-Garonnaises, ce sentier concernant également la commune de Malvezie, contenue sur son territoire.

La création de l'itinéraire de randonnée dénommé « sentier mémoriel du maquis de Campels » et a demandé au Département de la Haute-Garonne de faire une analyse des caractéristiques intrinsèques de l'itinéraire avant d'en demander l'inscription au PDIPR.

Les services du Conseil Départemental ont réalisé l'analyse technique, juridique et environnementale de l'itinéraire.

Monsieur VIALATTE expose que l'inscription au PDIPR se fait par deux délibérations successives.

Ainsi, suite à l'instruction technique, juridique et environnementale par le Département, le conseil communautaire est appelé à confirmer sa demande pour le sentier mémoriel du maquis de Campels.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L 361-1 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n° 2025-06-08 portant sur la demande d'inscription du sentier mémoriel du maquis de Campels au PDIPR,

DECISION PROPOSEE :

- ARRETER le tracé définitif de l'itinéraire du sentier mémoriel du maquis de Campels tel que décrit dans le tableau et la carte annexés à la présente délibération.
- CONFIRMER son engagement à assurer l'ouverture, le balisage, les aménagements sécuritaires nécessaires et l'entretien de l'itinéraire.
- CONFIRMER la demande d'inscription du sentier mémoriel du maquis de Campels au PDIPR.
- AUTORISER la Présidente à signer tout document afférant à la présente décision.
- DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Madame la Présidente présente le schéma ci-dessous.



Madame la Présidente demande à l'assemblée si elle a des questions.

Monsieur Jean Guridi 1^{er} adjoint à Arbon, demande quelle est la prochaine étape dans le classement de ce sentier.

Madame la Présidente lui répond qu'après transmission de la délibération au Conseil départemental, ce sentier sera classé au PDIPR.

Madame la Présidente propose à l'assemblée de se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ARRETER le tracé définitif de l'itinéraire du sentier mémoriel du maquis de Campels tel que décrit dans le tableau et la carte annexés à la présente délibération.*
- *DE CONFIRMER son engagement à assurer l'ouverture, le balisage, les aménagements sécuritaires nécessaires et l'entretien de l'itinéraire.*
- *DE CONFIRMER la demande d'inscription du sentier mémoriel du maquis de Campels au PDIPR.*
- *D'AUTORISER la Présidente à signer tout document afférant à la présente décision.*
- *DE DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.*

♣ Prêt de consolidation au CIAS.

Nombre			Délibération n°2026-05-18 Objet : Prêt de consolidation au CIAS.
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	

Madame la Présidente présente le projet de délibération ci-dessous.

Madame la Présidente rappelle que le CIAS Cagire Garonne Salat s'est vu transférer à compter du 1er janvier 2026 l'ensemble de la compétence en matière de maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées, telle que déclinée dans le cadre du Service Autonomie.

Le solde des comptes de liaisons débiteurs, liés au déficit du Service Autonomie, doit prendre la forme d'un prêt de consolidation, sans décaissement, d'un montant de 1 299 558.41 €, ajusté compte tenu de l'approbation des comptes administratifs 2025 du Service Autonomie Aide et du Service Autonomie Soins, comme prévu par délibération du 11 décembre 2025.

Madame la Présidente propose de confirmer ce prêt suite à l'approbation définitive des comptes 2025.

L'amortissement de ce prêt de consolidation est prévu sur 12 années, au rythme de 108 296.53€ les 11 premières années et 108 296.58€ la douzième année.

Suite à un débat contradictoire,

Vu la délibération n° 2025-07-05 portant sur l'octroi d'un prêt de consolidation au CIAS CGS,

DECISION PROPOSEE :

- **OCTROYER** un prêt de consolidation au CIAS Cagire Garonne Salat à hauteur de 1 299 558.41 € avec un remboursement sur 12 années, au rythme de 108 296.53 € les 11 premières années et 108 296.58 € la douzième année.
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Madame la Présidente demande aux délégués s'ils ont des questions.

Madame Segard demande si un intérêt est payé sur ce prêt.

Madame la Présidente lui répond par la négative, c'est un prêt en interne.

Monsieur Portet indique qu'il va étudier comment le déficit pourrait être résorbé. Il demande si cette décision doit être prise ce jour, sachant que le déficit annuel est chronique. Il est possible que le Conseil départemental décide de l'éponger. Il est également possible que la Communauté de communes perçoive de nouvelles recettes.

Madame Le Gal indique que si le Département verse une aide providentielle, elle le sera au CIAS. Elle précise que cette délibération permet :

- de mettre à jour tous les transferts entre la Communauté de communes et le CIAS.
- de finaliser les clôtures de budgets 2025.

Madame la Présidente indique que ce prêt de consolidation au CIAS devra être réalisé tôt ou tard si le Département n'absorbe pas le déficit. Cette délibération permet de clôturer les comptes sur la M22. Elle est dans la logique des décisions prises précédemment.

Madame Le Gal indique que le compte administratif 2025 montre un déficit, la Communauté de communes le transfère au CIAS. Elle fait remarquer que le solde des comptes de liaisons débiteurs, liés au déficit du Service Autonomie, sans décaissement est finalement d'un montant de 1 299 558.41€. Son montant prévisionnel était en décembre de 1 200 000€, le conseil communautaire l'avait voté.

Monsieur Portet indique que la prise de cette délibération n'est pas opportune ce jour.

Madame la Présidente invite les délégués à se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'OCTROYER un prêt de consolidation au CIAS Cagire Garonne Salat à hauteur de 1 299 558.41 € avec un remboursement sur 12 années, au rythme de 108 296.53 € les 11 premières années et 108 296.58 € la douzième année.*

- DE PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

♣ **Acquisition du foncier du cheminement piéton d'accès au gymnase.**

Nombre			Délibération n°2026-05-19
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : Acquisition du foncier du cheminement piétonnier d'accès au gymnase de Salies-du-Salat.

Monsieur Biscaro explique que lors de la réhabilitation du gymnase de Salies-du-Salat, il a été décidé de créer un accès piéton entre le parking du collège situé avenue du Docteur Froment et le gymnase. Les travaux ont été réalisés par la Communauté de communes. Il convient actuellement de régulariser la propriété foncière. Le Département va céder à la Communauté de communes Cagire Garonne Salat une surface totale de 1 129m² au prix global de 1€. Un acte administratif authentifié par le Département va être rédigé.

Les délégués prennent connaissance de la photo ci-dessous.



Monsieur Patrick BISCARO, vice-président en charge du sport, expose que lors de la réhabilitation du gymnase de Salies-du-Salat, décision a été prise avec le Département, propriétaire de la parcelle assise du collège, de créer un accès piéton direct au gymnase situé derrière le collège.

Cet accès piéton longe la limite de propriété du collège depuis le parking du collège, avenue du Docteur Froment, au gymnase Robert Keuleyan, rue des comtes du Comminges.

Le Département, en concertation avec la communauté de commune, a procédé à une division parcellaire pour céder le morceau concerné par le cheminement à la communauté de communes. Le cheminement piéton d'une surface totale de 1 129 m², est donc établi sur la parcelle A 2346 et A 2348, issue respectivement de la division des parcelles A 1474 et A 2096.

La présente transaction s'opérant du domaine public du Département au domaine public de la communauté de communes, il est proposé de procéder par transfert de propriété entre personnes publiques conformément à l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix global d'un euro (1 €).

De plus, Monsieur BISCARO expose que, conformément à l'article L 1311-13 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette cession se ferait par acte administratif authentifié par le Département.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L2221-1 et L3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L5211-37 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales,

DECISION PROPOSEE :

- **AUTORISER** le transfert de propriété entre le Conseil Départemental et la communauté de communes Cagire Garonne Salat moyennant un prix de 1 €
- **PRECISER** que la cession se fera sous la forme d'un acte administratif authentifié par le Président du Département.
- **AUTORISER** Madame la Présidente Marie-Christine LLORENS à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, ledit acte et tout document relatif à cette cession.

Madame la Présidente demande aux délégués s'ils ont des questions et les invite à se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'AUTORISER le transfert de propriété entre le Conseil Départemental et la communauté de communes Cagire Garonne Salat moyennant un prix de 1€.*
- *DE PRECISER que la cession se fera sous la forme d'un acte administratif authentifié par le Président du Département.*
- *D'AUTORISER Madame la Présidente Marie-Christine LLORENS à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, ledit acte et tout document relatif à cette cession.*

♣ Ressources humaine – création de postes.

Nombre			Délibération n°2026-05-20 <u>Objet</u> : Création de postes.
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 +	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
	12 procurations		

Madame la Présidente indique qu'il est nécessaire de créer des postes pour stabiliser les emplois actuels. Elle présente le projet de délibération ci-dessous.

La Présidente expose qu'il est nécessaire, pour stabiliser des emplois actuels, de créer :

- Un poste de secrétaire de mairie dans le cadre du service mutualisé.
- Un poste d'agent d'entretien pour les bâtiments communautaires.

- Une croissance de temps de travail de 30 à 32h au multi-accueil des Salins pour le service de restauration.
- Un poste d'animateur pour permettre une titularisation.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette même collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de ses services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Ainsi il est proposé la création de poste selon le tableau suivant :

Filière	Grade	Catégorie hiérarchique	Temps de travail	Nb de poste	Fonction
Administrative	Adjoint administratif territorial	C1-C2	32/35	1	Secrétaire de mairie
Technique	Adjoint technique territorial	C1	15/35	1	Agent d'entretien
Technique	Adjoint technique territorial	C1	32/35	1	Agent de restauration
Animation	Adjoint animation territorial	C1	28/35	1	Animatrice

Dans chaque cas, la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique pour les emplois A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Madame la Présidente est chargée de nommer les agents affectés à ces postes.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu les articles L332-8 et L332-9 du Code général de la fonction publique,

Considérant le tableau des emplois,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** la proposition telle que présentée ci-dessus, avec une ouverture des postes à effet immédiat.
-
- **MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois.
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés.

Madame la Présidente demande aux délégués s'ils ont des questions.

Monsieur Portet fait remarquer qu'à partir du 1^{er} janvier 2027 les secrétaires de mairie seront en C2.

Madame Le Gal lui répond qu'en fonction de la personne recrutée sur ce poste, la catégorie sera C1 ou C2.

Madame la Présidente invite les délégués à se prononcer sur le projet de délibération.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- D'ADOPTER la proposition telle que présentée ci-dessus, avec une ouverture des postes à effet immédiat.
- DE MODIFIER en conséquence le tableau des emplois.
- D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés.

♣ Ressources humaines – Avancement de grades.

Nombre			Délégation n°2026-05-21
de membres en exercice 70	de membres présents 57 + 12 procurations	de suffrages exprimés Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	

Madame la Présidente indique que des agents peuvent prétendre à des avancements de grade. Elle présente le projet de délibération ci-dessous.

Au regard des agents éligibles à un avancement de grade et pour anticiper d'éventuelles nominations pour des agents admissibles aux oraux d'examens professionnels, la Présidente propose les créations de postes suivants :

Filière	Poste à créer	Catégorie hiérarchique	Temps de travail	Nb de postes	Poste Actuel
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	/	32/35	1	Auxiliaire de puériculture de classe normale
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	/	33/35	1	Auxiliaire de puériculture de classe normale
Technique	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	C3	35/35	3	Adjoint technique territorial principal 2ème classe
Technique	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	C3	32/35	1	Adjoint technique territorial principal 2ème classe
Technique	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	C2	35/35	6	Adjoint technique territorial
Technique	Adjoint technique principal 2ème classe	C2	32/35	1	Adjoint technique territorial
Technique	Agent de maîtrise principal	/	35/35	1	Agent de maîtrise
Administratif	Adjoint administratif ppal 2ème classe	C2	32/35	1	Adjoint administratif territorial

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette même collectivité. Il appartient donc au

Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de ses services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Dans chaque cas, la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Madame la Présidente est chargée de nommer les agents affectés à ces postes.

Il est précisé que les postes actuels seront supprimés ultérieurement, après soumission pour avis auprès du CST.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu les articles L332-8 et L332-9 du Code général de la fonction publique,

Considérant le tableau des emplois,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** la proposition telle que présentée ci-dessus.
- **MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois.
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés.
- **PRECISER** que la suppression des postes actuels interviendra ultérieurement.

Madame la Présidente demande aux délégués s'ils ont des questions et les invite à se prononcer. Elle précise qu'il n'est pas autorisé de donner en séance du conseil communautaire, le nom des agents concernés.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ADOPTER la proposition telle que présentée ci-dessus.*
- *DE MODIFIER en conséquence le tableau des emplois.*
- *D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés.*
 - *DE PRECISER que la suppression des postes actuels interviendra ultérieurement.*

♣ Règlement budgétaire et financier.

Nombre			Délibération
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	n°2026-05-22
70	57	Pour : 69	<u>Objet</u> : Règlement budgétaire et financier.
	+ 12 procurations	Contre : 0 Abstention : 0	

Madame la Présidente présente le projet de délibération ci-dessous. Le projet de règlement budgétaire et financier a été transmis aux délégués avant la séance et est repris en « Annexe 1 » de ce compte-rendu.

La Présidente rappelle que, lors de chaque renouvellement, il convient dorénavant d'approuver le règlement budgétaire et financier.

Le document présenté reprend le règlement précédent, voté le 21 mars 2024, ajusté essentiellement au regard de la généralisation du CFU.

Suite à un débat contradictoire,

Vu le projet de règlement annexé à la présente délibération,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** le règlement budgétaire et financier tel que proposé en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISER** la Présidente à signer tout document afférant à la présente décision.

Madame la Présidente demande aux délégués de se prononcer s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ADOPTER* le règlement budgétaire et financier tel que proposé en annexe à la présente délibération.
- *D'AUTORISER* la Présidente à signer tout document afférant à la présente décision.

♣ Modalité du droit à la formation des élus.

Nombre			Délibération
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	n°2026-05-23
70	57	Pour : 69	<u>Objet</u> : Modalités du droit à la formation des élus.
	+	Contre : 0	
12 procurations		Abstention : 0	

Madame la Présidente présente le projet de délibération ci-dessous et précise que cette décision doit être prise dans les trois mois qui suivent le renouvellement de l'assemblée délibérante.

La Présidente expose que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et le conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Ainsi, le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires, soit 2 671 €, et ne peut excéder 20 % de ce même montant, soit 26 710 €.

La Présidente propose donc d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Relever des compétences de la communauté ;
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale ...) ;
- Faciliter la conduite de projets.

Suite à un débat contradictoire,

Vu les articles L 2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

DECISION PROPOSEE :

- **PROPOSER** des outils visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus.

- **PRECISER** que le droit à la formation financé par la communauté de communes devra relever des orientations suivantes pour se prévaloir :
 - Relever des compétences de la communauté ;
 - Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale ...) ;
 - Faciliter la conduite de projets
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget.

Madame la Présidente demande aux délégués s'ils ont des questions.

Monsieur Favarel demande si les élus utilisent beaucoup ce droit.

Madame la Présidente lui répond qu'il n'a pas été saisi lors du précédent mandat.

Madame Segard indique que l'Agence Technique Départementale forme les élus. Elle demande s'il y a d'autres organismes.

Madame la Présidente lui répond qu'actuellement les mairies reçoivent une multitude de sollicitations de cabinets de formations. Le conseil municipal reste souverain sur le choix des organismes.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *DE PROPOSER des outils visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus.*
- *DE PRECISER que le droit à la formation financé par la communauté de communes devra relever des orientations suivantes pour se prévaloir :*
 - *Relever des compétences de la communauté ;*
 - *Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale ...) ;*
 - *Faciliter la conduite de projets.*
- *DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget*

♣ Créances éteintes.

Nombre			Délibération n°2026-05-24
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	<u>Objet</u> : Créances éteintes.
70	57	Pour : 69	
	+ 12 procurations	Contre : 0	
		Abstention : 0	

Madame la Présidente explique qu'il est nécessaire d'inscrire la somme de 298.44€ en créance éteintes. Elle présente le projet de délibération ci-dessous.

Madame la Présidente fait part d'éléments communiqués par le service de gestion comptable de Saint-Gaudens : la commission de surendettement a validé le dossier d'un contribuable entraînant l'effacement total et définitif des dettes non professionnelles du débiteur arrêtées à la date de la décision de la commission, soit 298.44 €.

Madame la Présidente propose d'inscrire les dettes effacées en créances éteintes au compte 6542 du budget principal pour une somme totale de 298.44 €.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article 193 du décret n°2012-1246, modifié par décret n°2022-1605,

Vu l'article R276-2 du Livre des procédures fiscales,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016,
Vu l'article L 741-2 du Code de la Consommation,

DECISION PROPOSEE :

- **INSCRIRE** les dettes effacées en créances éteintes au compte 6542 pour une somme totale de 298.44 €.

Madame la Présidente demande aux délégués s'ils ont des questions et leur suggère de se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'INSCRIRE* les dettes effacées en créances éteintes au compte 6542 pour une somme totale de 298.44 €.

♣ Questions diverses.

► Prochain conseil communautaire.

Madame la Présidente indique que la prochaine séance du conseil communautaire est prévue le jeudi 21 mai 2026 à 20h30.

La séance est levée à 22h25.

Règlement Budgétaire et Financier

Communauté de communes Cagire Garonne Salat

Introduction

La Communauté de communes Cagire Garonne Salat est régie par la nomenclature budgétaire et comptable M57 (mode développé) depuis le 1^{er} janvier 2023 pour son budget principal et les budgets annexes des zones d'activités. La mise en place de cette nomenclature nécessite que l'assemblée délibérante se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le présent RBF formalise et précise les principales règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Communauté de communes qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement qui sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Il définit, également, des règles internes de gestion propres à la Communauté de communes, dans le respect des textes, et rassemble et harmonise des règles, jusque-là, implicites ou disséminées dans diverses délibérations. Il s'impose à l'ensemble des élus et agents et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires et financières en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Le présent RBF est adopté par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2026 et pourra être modifié, complété, à tout moment, en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires. Toute modification de ce règlement se fera par voie d'avenant et fera l'objet d'un vote par le Conseil Communautaire.

CHAPITRE 1 – Le cadre et les différentes étapes budgétaires

Article 1 – Le cadre budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (art L2311-1 du CGCT). Il matérialise l'ensemble des dépenses autorisées et des recettes prévues :

- Les crédits votés en dépenses sont limitatifs : les engagements ne pouvant être validés que si des crédits ont été mis en place
- Les crédits votés en recettes sont estimatifs : les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions

Article 2 – les différentes étapes budgétaires

2.1 Le budget

Le budget de la Communauté de communes est préparé par la direction / le/la responsable administratif(ve) et financier(ère) avec la Présidente et le vice-président en charge des finances. Il est travaillé en Commission Finances-Ressources Humaines. Il est l'acte fondamental de la gestion de la Communauté de communes car il détermine, chaque année, l'ensemble des actions qui seront entreprises.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles pouvant se décliner en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS), décisions modificatives (DM), autorisations de programme et d'engagement (AP/AE).

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé du budget principal et comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe. Il est complété par des budgets annexes.

Le budget est voté par chapitre et présenté par chapitre, article et, le cas échéant, opération d'équipement.


Le budget est transmis par voie dématérialisée aux services de l'État pour en assurer le visa.

Dès réception du visa, le budget est transmis au comptable public.

2.2 Les principes budgétaires

Il se doit de respecter les 5 principes budgétaires obligatoires qui permettent à l'assemblée délibérante d'avoir une connaissance détaillée et transparente du budget proposé au vote puis exécuté, à savoir :

- L'annualité budgétaire : le budget annuel est établi et voté sur l'exercice civil, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. L'échéance est reportée au 30 avril l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante. Dans l'attente du vote du budget, afin que la structure puisse continuer à fonctionner, la réglementation permet qu'elle puisse réaliser des dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts au cours de l'exercice précédent. En investissement, la possibilité est donnée de dépenser jusqu'à ¼ des crédits ouverts l'année précédente sur autorisation expresse de l'assemblée délibérante.



La journée complémentaire permet de réaliser les dernières opérations comptables d'un exercice N durant la période du 1^{er} janvier au 31 janvier N+1.

Les autorisations de programme permettent d'engager des dépenses impactant plusieurs exercices.

- L'unité budgétaire : la totalité des dépenses et recettes doit être inscrite dans un document unique hors modifications par d'autres décisions budgétaires et hors budgets annexes dont le résultat fait l'objet d'une présentation agrégée avec celui du budget principal.

- L'universalité budgétaire : l'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. Cette non-affectation permet de garantir une vision budgétaire globale.

- La sincérité budgétaire : les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies avec précision dans l'autorisation budgétaire.

- L'équilibre budgétaire : conformément à l'article 1612-4 du CGCT, il est soumis à trois conditions :


« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre ; les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et, éventuellement, aux dotations des comptes d'amortissement et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent, notamment, les mécanismes de provisions et d'amortissements qui contribuent à la maîtrise du risque financier de la collectivité territoriale.

2.3 La ventilation fonctionnelle

La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la collectivité. Elle répond à un besoin d'informations d'ordre politique, économique et statistique.

Pour illustration, le référentiel M57 applicable au 1^{er} janvier 2022 fait apparaître les fonctions déclinables en sous fonctions.



Pour des raisons de gestion interne, une comptabilité analytique est ajustée à la comptabilité générale pour une analyse des coûts.

Article 3 – le cycle budgétaire

3.1 Le budget primitif

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et recettes formulées au titre de l'année au sein du budget primitif (BP) peuvent être amenées à évoluer. Une décision modificative (DM) s'impose dès lors que le montant d'un chapitre, préalablement voté, doit être modifié. Selon le principe de sincérité, seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif peuvent être inscrites en décision modificative.

3.2 le budget supplémentaire et les décisions modificatives


Le budget supplémentaire a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos, ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement, et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise. La Communauté de communes utilise ce principe depuis 2023.

Les DM sont des délibérations qui viennent ajuster, en cours d'année, les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Ces décisions, partie intégrante du budget de l'exercice, doivent respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget. Elles doivent donc être votées en équilibre et être sincères. Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

3.3 Les virements de crédits

Les virements de crédits permettent, quant à eux, de réajuster les crédits budgétaires, mais uniquement au sein d'un même chapitre ou, le cas échéant, à l'intérieur d'une même autorisation de programme. Comme tous les documents budgétaires, les virements de crédits doivent être équilibrés, mais il s'agit d'une procédure administrative qui ne nécessite pas de vote de l'assemblée.

La nomenclature M57 offre la possibilité à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (art. L5217-10-6 du CGCT). En effet, la Présidente peut affecter des virements d'article à article d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre si l'assemblée délibérante l'y a autorisé au sein d'une même section. Cette fongibilité des crédits est réalisée dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section hors dépenses de personnel (chapitre 012), limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57 et réitérée à l'occasion du vote du budget.



Les états de virements de crédits établis par ce dernier feront l'objet d'une transmission au contrôle de légalité.

Cette nouvelle disposition permet plus de souplesse budgétaire, notamment pour réaliser des opérations purement techniques, sans attendre.

La Présidente est tenue d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la séance la plus proche.

Article 4 – le Compte Financier Unique et l'affectation du résultat

4.1 Le compte financier unique (CFU)

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le compte financier unique (CFU) est devenu la nouvelle présentation des comptes. Ce document unique est commun à l'ordonnateur et au comptable public. Il se substitue aux compte administratif (CA) et compte de gestion (CDG). A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendu des comptes ». Le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible. Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote, supprime les doublons qui existaient entre le CA et le compte de gestion et apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein d'un document unique, des données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

L'élaboration du CFU s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre l'ordonnateur et le comptable public, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

Il fait apparaître :

- les restes à réaliser (RAR) de dépenses et recettes par section (rattachement en fonctionnement et reports en investissement).
- les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou excédent réalisé de chacune des deux sections).

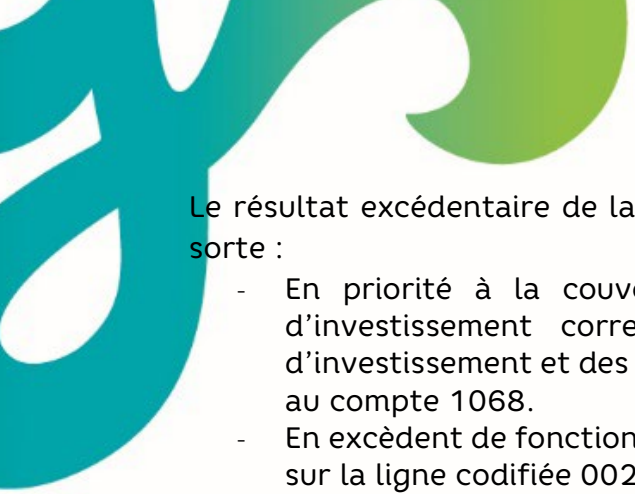
Il est proposé au vote du Conseil communautaire et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Au moment du vote, la Présidente ne prenant pas part au vote, se retire.

Une note brève et synthétique retraçant les informations essentielles est transmise en amont de la séance afin de permettre à chacun d'en saisir les enjeux.

Enfin, il simplifie les procédures car sa production est totalement dématérialisée.

4.2 L'affectation du résultat

L'affectation est une délibération du Conseil communautaire portant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de clôture apparaissant au compte financier unique.



Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement peut être affecté de la sorte :

- En priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement correspondant au solde d'exécution de la section d'investissement et des restes à réaliser. Cette opération sera comptabilisée au compte 1068.
- En excédent de fonctionnement reporté. Cette opération sera comptabilisée sur la ligne codifiée 002 en recettes de fonctionnement.
- En dotation complémentaire en section d'investissement. Cette opération sera comptabilisée à l'article 1068.

Lorsque le résultat de fonctionnement est déficitaire, il est inscrit en report sur la ligne codifiée 002 en dépenses de fonctionnement.

L'affectation du résultat en section d'investissement à l'article 1068 est une opération d'ordre semi-budgétaire qui donne lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Le solde d'exécution de la section d'investissement fait l'objet d'un simple report en section d'investissement à la ligne codifiée 001 quel qu'en soit le sens.

Article 5 – La gestion de la pluri-annualité des crédits


La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion des autorisations de programmes et autorisations d'engagement pour ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme (AP), qui s'appliquent à des dépenses d'investissement, constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Autorisations d'Engagement (AE), constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Ces autorisations sont données par l'assemblée délibérante à la Présidente pour engager un programme pluriannuel. Elles sont limitées quant à l'objet de la dépense. Elles ne peuvent, en effet, ni s'appliquer aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.

Ces autorisations d'engagement peuvent être révisées dans le cadre d'une décision modificative ou d'un budget supplémentaire. Toutefois, si elles ne sont pas consommées en année N, elles deviennent caduques et lors du BP N+1, elles sont à nouveau ventilées sur les années restant à courir.



Ces autorisations font l'objet d'une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (art. R2311.9 du CGCT) qui précise l'objet, le montant et la répartition pluriannuelle. Elles peuvent être votées par chapitre, nature, opération ou groupe d'opérations. Le libellé de l'autorisation doit être suffisamment clair pour permettre à l'assemblée délibérante d'identifier son objet sans ambiguïté.

L'utilisation des AP/AE dans la période précédant le vote du budget est limitée au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'obtention du nouveau budget.

Un bilan de la gestion pluriannuelle est présenté à l'assemblée délibérante à l'occasion du vote du compte financier unique. La maquette de ce dernier intègre également un état annexe relatif à la situation des AP/AE.

Chaque AP ou AE comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

CHAPITRE 2 – L'exécution budgétaire et règles de fonctionnement

Article 6 – La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers fiabilise le paiement et le recouvrement. Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur. Ainsi, il convient de disposer de l'adresse du tiers et d'un relevé d'identité bancaire ou postale délivré par la banque du bénéficiaire (pour les tiers étrangers, du nom et de l'adresse de la banque).

Plus particulièrement pour les sociétés, un extrait KBIS permettra de s'assurer que la société ne fait pas l'objet d'une procédure. Son référencement par numéro SIRET et code APE est également requis.

Pour un particulier, l'identification se fait par ses nom, prénom, adresse et date de naissance.

Seules les coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement d'un marché peuvent être saisies sans justificatifs.

Article 7 – Les factures

Obligation est faite aux entreprises, en fonction de leur taille et dans le cadre d'une mise en œuvre progressive, de transmettre leurs factures aux entités publiques via le portail internet « Chorus Pro » du Ministère des Finances. Aucun numéro d'engagement n'a été rendu obligatoire.

Les entités publiques émettant des factures à l'encontre d'autres entités publiques doivent également le faire de manière électronique.

Article 8 – La comptabilité d'engagement

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. L'engagement s'appuie sur un document, le plus souvent contractuel fournis par les services opérationnels : bon de commande ou devis validé et signé, notification d'un marché, certains arrêtés ou délibérations, certaines conventions, acte de vente, ...

L'engagement comptable, qui représente la réservation des crédits à la dépense, doit obligatoirement précéder ou être concomitant à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits. Il doit, également, toujours être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. Il doit être constitué obligatoirement de trois éléments : montant prévisionnel de la dépense, tiers concerné par la prestation et imputation budgétaire.

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la Communauté de communes est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité (article L.2342-2 CGCT).

Bien qu'elle soit facultative en matière de recettes, il a été décidé de la pratiquer car c'est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi de ces dernières.

La tenue d'une comptabilité d'engagement permet de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes
- La disponibilité des crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.
- Les crédits disponibles pour mandatement
- Les dépenses et recettes réalisées
- L'emploi fait des recettes grevées d'une affectation spéciale

L'engagement comporte nécessairement les éléments suivants : montant prévisionnel de dépenses, tiers concerné par la prestation et imputation budgétaire (chapitre, article et fonction).

L'engagement comptable est réalisé par le service « finances » de la collectivité sur demande de bon de commande ou à l'appui d'un document émanant par les divers services et visé par le responsable de service et ou gestionnaire habilité possédant une délégation de signature (décisions de délégation prises par arrêté)

Il est possible de créer des engagements ne nécessitant pas la production d'un bon de commande pour permettre l'exécution de prestations. Sont concernés par cette procédure les engagements pour des marchés simples, les subventions versées par la collectivité, les contrats se renouvelant, ...

La comptabilité d'engagement permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser en investissement et rend possible les rattachements de

charges et de produits en fonctionnement (cf. article 13). Elle est retracée au sein du compte financier unique.

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation.

Article 9 – L'exécution des dépenses

9.1 Le service fait

Le constat et la certification du «service fait» sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture. L'appréciation matérielle du «service fait» consiste à vérifier que :

- les prestations ont réellement été exécutées ;
- leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés et/ou lors de la commande (respect des prix, quantités, délais...) ;
- la facture ne présente pas d'erreur de calcul et comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

Le contrôle porte, également, sur l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires que sont, notamment, les délibérations, décisions, marchés, contrats ou conventions pour justifier juridiquement de la dépense et les factures, décomptes, pour attester de la validité de la créance.

La date de constat du « service fait » est celle de la date du bon de livraison pour les fournitures, de réalisation de la prestation ou de la constatation physique d'exécution des travaux. Sauf cas particuliers, elle ne peut être postérieure à la date de facture.

Dans le cas où la date de constat n'est pas déterminable, la date de facturation en tient lieu.


9.2 La liquidation et le mandatement

La liquidation intervient postérieurement à l'engagement comptable et juridique. Elle suppose, au préalable, d'avoir vérifié la régularité de ce double engagement.

Les dépenses régulièrement engagées et liquidées peuvent être ordonnancées pour ensuite être mandatées. Il s'agit de donner l'ordre au comptable public de payer la dette de la Communauté de communes au créancier. Le mandat est accompagné des pièces justificatives obligatoires.

En dehors des procédures spécifiques de paiement sans ordonnancement préalable (prélèvement automatique via le débit d'office), aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement mandatée.

La numérotation des mandats et des bordereaux (ordonnancement) est chronologique. Les réductions et annulations de mandats font l'objet d'une série



distincte et d'une numérotation chronologique distincte. Les bordereaux des mandats émis, accompagnés des pièces justificatives, sont transmis au comptable public qui lui seul peut procéder au paiement effectif des dépenses. L'absence de prise en charge ordonné par ce dernier d'un mandat fait l'objet d'un rejet dans l'application financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la mise à 0 du mandat concerné.

9.3 Le délai global de paiement

La Communauté de communes et son comptable public sont soumis au respect d'un délai de paiement pour tout achat public, fixé par voie réglementaire. A date, celui-ci ne peut excéder 30 jours calendaires, répartis en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Le délai de paiement court à partir de la date de réception de la facture par la Communauté de communes. Il peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est rejetée avec mention du motif de la décision au fournisseur via Chorus.

Dès lors que le comptable public a accepté les pièces comptables, sa responsabilité est entière. Son contrôle est effectué sur la régularité des pièces présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

Article 10 – L'exécution des recettes

10.1 les titres de recettes

La liquidation des recettes consiste à vérifier l'existence des créances et de contrôler l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Toute recette perçue par la Communauté de communes nécessite l'émission d'un titre (cotisations, subventions, FCTVA, ...). Ces titres sont émis soit avant encaissement avec édition d'un avis de somme à payer, soit après encaissement pour régularisation.

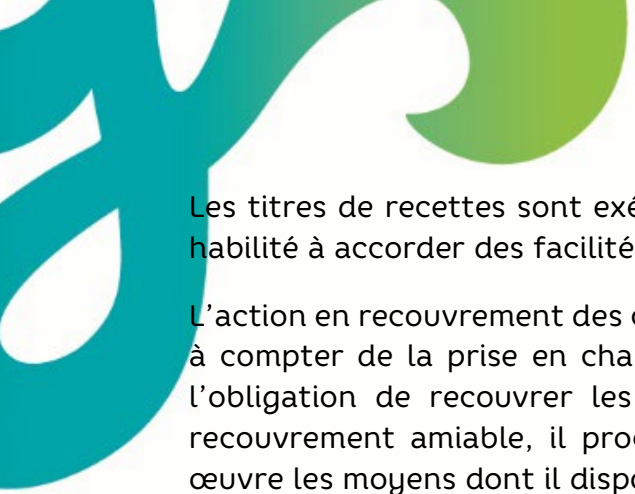
L'ordonnancement, qui consiste à numéroter les titres, est chronologique. Les réductions et annulations de titres font l'objet d'une série distincte et d'une numérotation chronologique distincte.

Les bordereaux des titres émis, accompagnés des pièces justificatives nécessaires, sont transmis au comptable public afin de lui permettre de procéder au recouvrement.

Les recettes perçues sont présentées de manière analytique sur le Budget principal afin de restituer le coût réel du service.

10.2 Le recouvrement

Le recouvrement des créances est assuré exclusivement par le comptable public.



Les titres de recettes sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

L'action en recouvrement des comptables publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le comptable a toutefois l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les moyens dont il dispose.

Le recouvrement peut avoir lieu après émission de titre : après avoir effectué ses contrôles, le comptable public procède au recouvrement des titres de recettes s'il n'a détecté aucune anomalie.

Le recouvrement peut également avoir lieu avant émission de titre. Le comptable public porte alors, en compte d'attente, les recettes perçues et en informe la Communauté de communes au moyen d'un état de compte d'attente dénommé P503.

Ce n'est qu'après émission des titres (régularisation) et contrôle des pièces justificatives associées, que le comptable public pourra procéder à la comptabilisation des recettes dans les comptes définitifs et apurer les comptes d'attente.

10.3 les admissions en non-valeur

Il existe une limite au recouvrement appelée admission en non-valeur. En effet, lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public (recours amiable et contentieux épuisés), elle est soumise à l'approbation du Conseil communautaire, qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites.

Plusieurs raisons peuvent justifier l'admission en non-valeur, parmi lesquelles l'insolvabilité, la disparition des tiers et la caducité des créances ou encore une décision juridique extérieure définitive s'imposant à la collectivité.

Article 11 – La dématérialisation des mandats / titres

Les bordereaux des mandats et des titres, sont signés électroniquement par la Présidente ou par toute personne habilitée en cas de délégation de signature. Ils sont adressés au comptable public par voie dématérialisée, par télétransmission de flux, via le portail Hélios de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Afin de garantir la traçabilité de ses envois et la sécurisation des visas, la Communauté de communes a opté pour une signature par clé électronique fournie par un prestataire de Services de Certification électronique et d'horodatage (PSCe) selon le RGS de l'ANSSI assurant une sécurité et une authentification des plus robustes.

Article 12 – Les demandes de subventions

Pour financer son fonctionnement et des projets, la Communauté de communes sollicite des subventions auprès de partenaires institutionnels tels que le Département, la Région, l'État ou encore l'Union Européenne, sans que cette liste ne soit limitative.

Les demandes de subventions doivent préalablement faire l'objet d'une décision du Conseil communautaire. Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée.

Article 13 – Les opérations de fin d'exercice

13.1 Les rattachements des charges et des produits

La procédure de rattachements des charges et des produits concerne exclusivement la section de fonctionnement. Elle vise à faire apparaître dans le résultat de l'exercice toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent.

Une dépense de fonctionnement (charge) doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette de fonctionnement (produit) doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Le rattachement des charges et des produits en fonctionnement permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rapportent. Ainsi, tous les produits et charges attachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice. La procédure répond au principe de l'annualité budgétaire et garantit le respect de la règle de l'indépendance des exercices.

Les rattachements ne peuvent intervenir qu'à la condition que les crédits budgétaires soient ouverts en dépenses et disponibles au titre de l'exercice N.

En fin d'exercice le service comptable vérifie, avec chaque gestionnaire, l'état des engagements non soldés afin d'apprécier, s'il y a lieu, de rattacher la somme de l'exercice ou de reporter sur l'exercice suivant.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire en dépense de fonctionnement. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

13.2 La journée complémentaire

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont été régulièrement effectués sur l'année N-1.

De même, il est encore possible jusqu'au 21 janvier d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre de l'année précédente.

13.3 Les reports des crédits d'investissements

Les engagements de la section d'investissement qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

Un état des reports constatés au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur. Cet état, qui est produit à l'appui du compte financier unique, fait l'objet d'une transmission au comptable public. Il est susceptible d'être contrôlé par la Chambre Régionale des comptes.

Les restes à réaliser (RAR) concernent exclusivement la section d'investissement. Les états des RAR sont validés et signés par l'ordonnateur puis transmis à la Trésorerie.

Les RAR concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les dépenses et recettes susceptibles d'être inscrites en tant que RAR doivent présenter un impact significatif sur le budget.

Les RAR en exercice N sont pris en compte pour le calcul du solde du compte financier unique et sont repris dans le budget primitif N+1.

Un état des RAR est établi chaque année par l'ordonnateur, puis transmis au comptable public à l'appui du compte financier unique. Pour les recettes, l'état doit être accompagné de pièces justificatives, de tout acte ou pièce permettant d'en apprécier son caractère certain telle qu'une décision d'attribution de subvention.

Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année par le comptable public.

La Communauté de communes doit s'attacher à limiter autant que possible l'usage de « la journée complémentaire », au mois de janvier, et ce à la demande du comptable public. Cette journée complémentaire permet de comptabiliser les dernières écritures de l'année et les rattachements afin de clôturer les comptes avant la fin du mois de janvier. *Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement que ce soit pour les mandats ou pour les titres, qui doivent être impérativement passés avant le 31 décembre.*

CHAPITRE 3 – La gestion patrimoniale

Article 14 – La tenue de l’inventaire

Chaque investissement (bien, immobilisation), est référencé sous un numéro d’inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l’actif de la Communauté de communes.

Un ensemble d’éléments peut être suivi au sein d’un même lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individuellement ne présente pas d’intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité, par la suite, de procéder à une sortie partielle.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d’inventaire.

La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l’équilibre budgétaire.

Article 15 – Les modalités et durées d’amortissement

L’amortissement comptabilise la dépréciation irréversible des immobilisations. C’est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

L’amortissement est réalisé de façon linéaire, conformément à l’instruction M57 au prorata temporis.

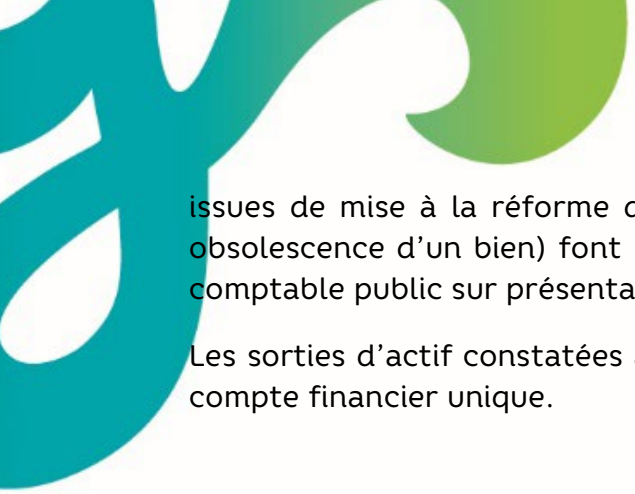
Exception est faite pour les biens dits de faible valeur (<1 000 € TTC) pour lesquels la communauté de communes a opté pour la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire mais sans prorata temporis. En d’autres termes, les biens concernés sont amortis en année pleine pour les biens compris entre 500€ et <1000€ conformément à la délibération relative à l’amortissement des biens. Les biens dont la valeur se situe en deçà du seuil de 500€ TTC s’amortissent en un an.

Concernant les subventions perçues sur des biens amortissables, celles-ci sont amorties sur la même durée d’amortissement que le bien dont il est question.

La durée d’amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil communautaire et fait l’objet d’une annexe aux documents budgétaires.

Article 16 – Sorties des biens du patrimoine

La constatation de la sortie d’un bien du patrimoine se traduit, en plus de la mise à jour de l’inventaire comptable, par des opérations d’ordre budgétaire dans le cas de cession d’un bien qu’elle soit à titre gratuit ou non ; les opérations comptables



issues de mise à la réforme de biens, hors immeubles (destruction de matériel, obsolescence d'un bien) font l'objet d'opérations d'ordre non budgétaires par le comptable public sur présentation d'un état détaillé et signé par la Présidente.

Les sorties d'actif constatées au cours d'un exercice font l'objet d'une annexe au compte financier unique.

CHAPITRE 4 – Les opérations financières particulières

Article 17 – Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il s'agit d'une technique comptable permettant de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore étaler une charge.

L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Les provisions sont recensées, évaluées et comptabilisées au plus tard en fin d'exercice, au vu des faits générateurs intervenus au cours de l'année, éventuellement connus entre le 31 décembre et la date de l'arrêté des comptes.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget (au titre de l'une ou l'autre des sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Les provisions ont par essence un caractère provisoire. Elles doivent être réévaluées tous les ans au regard de la variation des risques et éventuellement des charges encourus

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur un état partagé avec le comptable public au regard de la qualité du recouvrement des recettes de la collectivité. Il est précisé qu'une provision est constituée pour les créances de plus de 2 ans.

La Communauté a adopté le régime semi budgétaire pour le budget principal. En cela, la contrepartie de l'écriture de la provision est du ressort du comptable public.

Article 18 – Les régies

18.1 La création des régies

Seul le comptable est habilité à régler les dépenses et recettes de l'EPCI. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence de la Communauté de communes.

La Communauté de communes Cagire Garonne Salat, par délibération du conseil communautaire, a donné délégation à la Présidente afin de créer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les arrêtés constitutifs.

L'acte constitutif doit indiquer, le plus précisément possible, l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Il n'entre pas dans les compétences ordinaires d'une régie de recette de procéder à la vente d'éléments d'actifs du haut de bilan (véhicules, matériels informatiques, ...) aux motifs que ce type de cession nécessite une délibération du Conseil communautaire ainsi que la constatation complexe et préalable de mise en réforme et sortie du patrimoine, dont les écritures sont hors champ de compétence d'un régisseur.

18.2 La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme requis du comptable public. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation.

Le régisseur de recette doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie et, au minimum, une fois par mois et obligatoirement :

- En fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué au 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date,

- En cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant,
- En cas de changement de régisseur,
- A la clôture de la régie.

Concernant les régies de dépense dites régies d'avance, le montant maximum de l'avance mis à la disposition du régisseur ne doit pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer. L'acte constitutif de la régie précise le montant maximum de l'avance susceptible d'être mis à la disposition du régisseur.

18.3 Les obligations des régisseurs

Les régisseurs doivent se conformer, en toute probité, à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

18.3 Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, un référent « régies » est placé au sein du service « finances » pour coordonner le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable public.

Les régisseurs sont tenus de signaler, sans délais, au référent régie, les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.


En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

CHAPITRE 5 – La gestion financière

Article 19 – La gestion de la dette

19.1 Les garanties d'emprunt

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la collectivité accorde une caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.



La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par la Présidente.

19.2 Le recours à l'emprunt

Le recours à l'emprunt par la Communauté de communes est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations, travaux, réhabilitations ...

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissements.

En aucun cas, un emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le cas échéant, les emprunts sont exclusivement libellés en euros. Les consultations d'emprunt sont réalisées auprès de plusieurs établissements de crédit. L'intercommunalité évite tout produit dont la structure ou le taux serait risqué.

Le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée à la Présidente par délibération du conseil communautaire, dans les conditions fixées par cette décision.


L'encours de la dette, son évolution et les opérations réalisées au cours de l'année passée sont présentés au moment du vote du compte financier unique et font partie des annexes budgétaires obligatoires avec le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

Article 20 – La gestion de la trésorerie

Chaque collectivité dispose d'un compte ouvert au Service de Gestion Comptable (SGC). Les fonds de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat sont déposés au SGC de Saint-Gaudens.

Des disponibilités ou, à l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître, notamment, pour pallier le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes et ou subventions. Il revient à la Communauté de communes de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie telle que les lignes de trésorerie ou les cessions de créances, prévues à cet effet, afin d'optimiser au mieux celle-ci ; son compte ne pouvant être débiteur.

La Présidente de la Communauté de communes peut recevoir délégation du Conseil communautaire pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé par la l'assemblée délibérante.



Au même titre que les emprunts, les consultations de lignes de trésorerie sont réalisées auprès de plusieurs établissements de crédit.

En revanche, à la différence de l'emprunt, la ligne de trésorerie n'est pas inscrite au budget car elle ne procure aucune ressource budgétaire et n'a pas vocation à financer de l'investissement. Elle ne finance que le décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

CHAPITRE 21 – La transmission des documents budgétaires et comptables

Afin d'être exécutoires, l'ordonnateur a pour obligation de transmettre tous les documents budgétaires et les délibérations afférentes, quels qu'ils soient, au service de contrôle de légalité de la préfecture par voie dématérialisée via le protocole « ACTES » dans les 15 jours qui suivent leur approbation par la Communauté de communes.

L'ensemble des pièces comptables ainsi que tous les documents budgétaires sont aussi transmis par voie dématérialisée au comptable public via le protocole Hélios, le « I-Parapheur » et la passerelle.

CHAPITRE 22 – L'information

22.1 Information du conseil communautaire en matière de gestion

La Présidente rend compte de toute décision prise au titre de ses délégations de pouvoir consentie par le Conseil communautaire et de toutes les décisions prises par le Bureau dans les mêmes conditions en matière de gestion lors de la séance délibérante qui suit la prise de décision.

L'ensemble des documents budgétaires adoptés par le Conseil communautaire est communiqué aux élus par voie électronique.

Les documents sont accessibles gratuitement et présentés sous un format non modifiable afin d'en assurer la conservation, d'en garantir l'intégrité et d'en effectuer le téléchargement conformément à la réglementation.

22.1 Les commissions finances

Réunie avant certains conseils communautaires comportant des sujets financiers, cette formation d'élus débat et prépare les conseils communautaires, examine les documents comptables et financiers présentés en Bureau communautaire, en Conférence des Maires la cas échéant et en conseil communautaire.